

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).
Bulletin : Elections législatives; cens électoral; patente; papier timbré. — Juge de paix; commerçant; cens électoral; patente. — Recherche de la maternité; fin de non-recevoir. — Composition du Tribunal; visite des lieux contentieux. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Enregistrement; échange; legs. — Expropriation pour utilité publique; jury renouvelé. — Colonies; Martinique; plaidoiries. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{re} ch.) : Incendie du magasin de décors du théâtre de la Gaîté; responsabilité de locataire. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Supposition d'enfant.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol commis la nuit avec violence sur un chemin public; condamnations antérieures; enquête à l'audience. — *Cour d'assises du Puy-de-Dôme* : Faux suivi d'assassinat par le mari et la femme sur la personne de leur frère et beau-frère.
EXECUTION DE POMARÈDE.
CHRONIQUE. — Paris : Blessures volontaires. — *Conseil de guerre* : Faux par un comptable. — Vol de bijoux. — Tentative de vol à l'américaine; arrestation de l'un des voleurs.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Le projet de loi sur les patentes, que M. le ministre des finances a soumis à la Chambre des députés, modifie d'une manière heureuse et sage la législation, aujourd'hui insuffisante, de l'an VII, en même temps qu'il établit entre cette législation et les lois de 1817 et de 1818 une harmonie qui n'a jamais existé. Mais un pareil projet s'adresse d'une manière trop directe, trop personnelle, à l'intérêt privé, pour ne pas ouvrir, par sa nature même, une large carrière à la critique. Il importe donc d'examiner quelle est son économie, ainsi que les objections sérieuses dont il peut être l'objet.

La législation de l'an VII reposait sur un principe juste et rationnel; la combinaison du droit fixe et du droit proportionnel; néanmoins elle consacrait une exception en faveur des dernières classes des patentables, lesquelles ne sont, aujourd'hui encore, soumises qu'au droit fixe. La loi nouvelle maintient le principe général et fait disparaître l'exception. Cette première innovation a été, dans les bureaux de la Chambre, l'objet de quelques critiques. — On a cru pouvoir signaler comme peu équitable et comme vexatoire le système qui soumettrait au droit proportionnel les dernières classes de patentables, c'est-à-dire celles qui se composent des petits industriels. C'est là, suivant nous, une grave erreur, qui vient de ce que l'on ne se rend pas bien compte de la nature et du but du droit proportionnel. Le droit proportionnel n'est pas, à proprement parler, un supplément d'impôt; il se rajoute au droit fixe (qui sans lui serait nécessairement plus élevé) que pour corriger ce que ce droit, imposé d'une manière uniforme à tous les individus exerçant la même profession, présenterait d'injuste et d'inégal, puisque dans son application il n'est tenu aucun compte de l'importance des profits. Or, on ne voit pas pourquoi la répartition de l'impôt se ferait d'une manière moins logique, moins égale, dans les classes inférieures que dans les classes supérieures de patentables. Que l'on demande pour ces classes un abaissement du droit proportionnel, nous le comprenons; mais vouloir supprimer le droit proportionnel, c'est enlever à l'impôt une de ses bases fondamentales : l'égalité.

Le projet classe les diverses professions en trois catégories, qui comprennent : la première, les professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif général; la seconde, les professions imposées eu égard à la population d'après un tarif exceptionnel; la troisième, les professions imposées, sans égard à la population.

Cette première classification générale n'est, en réalité, que la reproduction sous une forme plus claire et plus méthodique des bases déjà posées par la loi de l'an VII et par celles de 1817 et 1818.

La première catégorie, qui renferme actuellement sept classes, en contiendra désormais huit, par suite de l'addition d'une classe de marchands de demi-gros, qui tiendra le milieu entre les marchands en gros et les marchands en détail. « Cette classe, dit l'exposé des motifs, existe réellement dans le commerce, et en l'établissant dans le nouveau tarif nous avons satisfait à un vœu généralement exprimé. »

La seconde catégorie renferme, indépendamment des négociants, armateurs, commissionnaires de marchandises en gros, etc., d'autres patentables qui, en raison de l'importance ou de la nature de leur profession, ne pouvaient non plus être maintenus dans le tarif général, tels que les agents de change, les banquiers, les courtiers d'assurances de navires, de marchandises, les entrepreneurs de roulage, etc.

Enfin, dans la troisième catégorie, se trouvent placées les fabriques, forges et filatures, etc., et autres établissements industriels dont la majeure partie des produits se consomme hors du lieu de la fabrication. En effet, la population du lieu où sont situés ces établissements étant sans influence sur leurs bénéfices, il n'eût pas été rationnel de les taxer eu égard à la population. — Mais cette considération disparaissant en ce qui concerne les petites fabriques, dont les produits se vendent aux marchands en détail et aux consommateurs de la localité, ces fabriques ont dû nécessairement être comprises dans la première catégorie. Ces dernières dispositions ont pour objet de réparer ce que la législation antérieure, qui imposait les fabriques suivant le nombre des métiers déclarés, présentait d'incertain et de difficile dans son application.

Ajoutons que la loi nouvelle innove encore, à l'égard du droit fixe, à la loi de l'an VII, en ce que 1^o elle cesse d'assimiler les patentables des banlieues aux patentables de l'intérieur des villes; 2^o elle divise, d'après la population, chacune des classes du tarif en huit degrés au lieu de sept, pour ne soumettre qu'à un droit moindre les patentables des communes d'une population inférieure à 2,000 habitants.

Telles sont les principales dispositions du projet relativement au droit fixe.

Quant au droit proportionnel que la législation de l'an VII fixait d'une manière uniforme au dixième de la valeur locative, le projet en varie et gradue le taux en raison des bénéfices que peuvent procurer les différentes professions. Il le fixe, savoir : au quinzième, pour les première, deuxième et troisième classes du tarif général, ainsi que pour les professions de la deuxième et de la troisième catégorie; au vingtième, pour les quatrième, cinquième et sixième classes du tarif général; au trentième, pour les septième et huitième classes; enfin il maintient le taux du quarantième, déjà établi, pour les maîtres d'hôtels garnis, en imposant également sur ce pied les loueurs en garni, les maisons particulières d'accouchemens, de santé, de retraite, les établissements d'orthopédie et les magasinsiers.

Ce système de graduation du droit proportionnel est, à notre avis, tout à fait sage et juste, en ce qu'il tient compte des nécessités de location et d'établissement qu'emporte avec lui l'exercice de telle ou telle industrie, en même temps qu'il permet de proportionner l'impôt à l'importance des bénéfices, de façon que le nécessaire soit moins imposé que le superflu.

S'il nous était possible d'entrer plus avant dans les détails du projet, nous pourrions signaler encore quelques modifications également heureuses. Telles sont notamment 1^o la disposition (art. 7) qui soumet d'une manière expresse à la patente les négociants étrangers, et qui porte que les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités sur le même pied que les commis voyageurs français chez les mêmes nations; 2^o celle qui veut que l'augmentation du droit fixe résultant pour un patentable de l'élevation de la commune à un degré supérieur, ne lui soit appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années, ce qui rend pour lui cette augmentation moins sensible; 3^o celle enfin qui, à la différence de la législation antérieure, exempte de la patente même les ouvriers travaillant chez eux, alors toutefois qu'ils n'ont ni compagnon ni apprenti, ni enseigne ni boutique. Peut-être même à ce dernier égard l'exemption pourrait-elle être un peu plus large.

Mais nous avons hâte, en nous réservant de revenir sur les diverses questions spéciales que soulève le projet (et notamment sur celle de savoir si, dans l'état actuel des choses, et à raison du mode aujourd'hui en vigueur de perception de l'impôt, il y a lieu de maintenir la disposition qui soumet, sous peine d'amende, tout patenté à faire aucun acte extrajudiciaire pour tout ce qui est relatif à son industrie, sans faire mention de sa patente avec désignation de la classe et du numéro); nous avons hâte, disons-nous, d'arriver à certaines dispositions qui, par leur nature, nous paraissent susceptibles d'appeler plus particulièrement la controverse.

L'article 8 du projet dispose que les patentables qui exercent plusieurs commerces, industriels ou professions, ne peuvent être soumis qu'à un seul droit fixe, lequel sera du chiffre le plus élevé qu'ils auraient à payer s'ils en devaient un spécial pour chacun des commerces, industriels ou professions qu'ils exercent. En outre, le négociant qui a plusieurs établissements dans des communes différentes ne paie également qu'un droit fixe, dans le lieu où il est le plus élevé.

Ces dispositions, qui ne font que reproduire la législation antérieure, sont, à notre avis, essentiellement mauvaises; elles renferment un contraste choquant avec le système de justice et d'égalité qui domine le projet. Et M. le ministre des finances semble le reconnaître lui-même, car il s'excuse en quelque sorte de maintenir la règle qu'il pose, en se fondant sur ce « qu'elle est entrée dans les habitudes des contribuables. »

Pour nous, il nous semble qu'il serait de toute équité, non seulement de forcer tout individu qui exerce séparément la même industrie ou des industries différentes dans la même ou dans plusieurs communes, à payer par chaque établissement le droit fixe correspondant à la nature de l'industrie qui s'y exercera, mais aussi de soumettre celui qui exerce dans le même local plusieurs industries spéciales imposées séparément par le tarif, au paiement d'un droit fixe par chaque industrie exercée.

Nous ne nous dissimulons pas ce qu'une pareille mesure aurait de grave, surtout sous ce dernier point de vue; mais ce serait, à notre avis, le seul moyen d'apporter quelques obstacles aux inconvénients sérieux, plus sérieux peut-être qu'on ne paraît le penser, qu'entraîne avec lui, dans son application immodérée, le principe, respectable d'ailleurs, de la liberté du commerce.

Autrefois, les diverses branches d'industrie savaient mutuellement se respecter; à part de rares exceptions, nul ne songeait à sortir de sa spécialité pour faire irruption sur un autre domaine : de ces égards réciproques naissait la bonne harmonie des marchands entre eux, la possibilité pour chacun de vivre honorablement de son travail, et le consommateur, qui qu'on en puisse dire, n'avait rien à y perdre. Aujourd'hui, l'esprit d'enrichissement, le besoin de gagner vite et beaucoup, qui dominant notre époque, sont venus jeter la confusion et le désordre là où régnait l'ordre et l'harmonie. Les négociants capitalistes se sont faits accapareurs, les diverses branches d'industrie se sont confondues, le tout au préjudice des marchands spéciaux, et surtout des petits marchands, auxquels leurs ressources généralement bornées ne permettent pas de supporter une aussi redoutable concurrence!

Que cela soit un mal, c'est ce dont tout le monde convient, en même temps que chacun aussi avoue, et que les Tribunaux proclament qu'il n'y a guère de remède possible en présence du principe de la liberté d'industrie. Et il y a peu de jours qu'une pétition tendant, sinon à proscrire, du moins à rendre moins facile le cumul de plusieurs branches de commerce par un seul commerçant, a été repoussée, à la Chambre des députés, par un simple ordre du jour.

Le moyen que nous proposons, sans être pour cela entièrement efficace, aurait incontestablement quelques bons résultats : il arrêterait, à certains égards, dans ses développemens, cette fièvre de concurrence dont les conséquences sont parfois si funestes; il permettrait en outre aux petits marchands qui paient patente spéciale

pour telle nature de commerce, de soutenir plus facilement la lutte contre ceux qui voudraient accessoirement à une autre branche de négoce exercer la même industrie.

Nous reconnaissons, au surplus, que le principe de la multiplicité des patentes lui-même pourrait, suivant les localités, et eu égard au peu d'importance de leur population, et conséquemment de la consommation présumée, être modifié dans son application.

Après avoir posé les bases de l'impôt de la patente, et déterminé les professions qui y seraient assujéties, le projet de loi énumère les professions qui en sont exemptées. — Nous avons déjà dit ce que nous pensions de ces exceptions et des limites dans lesquelles on paraît vouloir les restreindre; nous n'y reviendrons, quant à présent, que fort sommairement.

Les médecins, suivant le projet, continueraient d'être assujétis à la patente; quant aux notaires et avoués, une disposition les assimile aux médecins. Sous ces divers rapports le projet est vicieux et méconnaît les véritables principes.

A quelques efforts d'esprit qu'on puisse se livrer pour défaire la patente, on ne saurait arriver à dire autre chose, sinon que c'est l'impôt du commerce et de l'industrie. L'élément nécessaire du droit de patente manque donc pour toutes les professions qui, bien loin d'impliquer avec elle l'idée d'un commerce, d'une industrie, lui sont, au contraire, antipathiques. Telles sont, de l'aveu de tous, les professions libérales, c'est-à-dire celles qui relèvent de l'esprit, de l'intelligence. Or, au nombre de ces professions, se trouvent naturellement placées celles de médecin, de notaire, d'avoué. Le médecin, lorsqu'il donne, même à prix d'argent, les conseils qui lui sont demandés, ne débite pas de marchandises : il exerce un art, il met au service d'autrui le produit de son intelligence, de ses études, de son expérience. Le notaire, lorsqu'il préside aux conventions des parties et qu'il les écaire sur la nature et l'étendue de leurs droits, lorsqu'il donne l'authenticité aux actes qu'il reçoit, ne vend pas non plus le produit de sa boutique; la mission qu'il remplit est d'un ordre supérieur et l'élève presque au rang de fonctionnaire public. Des raisons analogues protègent les avoués. Dirait-on que toute profession doit payer patente? A un pareil argument, qui ne tendrait rien moins qu'à dénaturer cet impôt, il serait encore facile de répondre, ainsi que le disait dans les bureaux de la Chambre l'honorable M. Dufaure, que la patente du médecin, comme celle de l'avocat, c'est le diplôme, car ce diplôme, le médecin, l'avocat l'ont acheté à grands frais et au prix de sacrifices dont l'Etat a profité.

Il est vrai que depuis l'an VII les médecins ont payé patente; mais parce qu'on est entré dans une mauvaise voie, est-ce une raison pour ne pas en sortir? Qui ne sait d'ailleurs que depuis l'an VII, et par le fait de la loi de l'an XI, l'exercice de la médecine s'est complètement modifié, et qu'il ne peut plus être permis d'assimiler les médecins aux charlatans vendeurs de drogues, sur lesquels, à une époque d'anarchie complète dans l'art de la médecine, on voulait principalement frapper?

Aussi ne sommes-nous pas étonnés qu'à l'apparition du projet de loi les médecins se soient émus, et que dans une de ses dernières séances, l'Académie de médecine ait, presque en masse, signé une pétition tendant à la suppression de la patente. Quo dira, après ces observations sur le principe même de l'impôt appliqué aux médecins de la disposition du projet qui va même jusqu'à supprimer l'exemption dont jouissent à cet égard les médecins attachés aux établissements de bienfaisance, sinon que, conçue dans un esprit inintelligent de fiscalité, reposant sur une considération fautive, à savoir l'avantage que ces médecins peuvent tirer d'une pareille position, elle tend imprudemment à ralentir, malgré eux, le zèle de praticiens honorables qui trouvent dans cette exemption moins une indemnité qu'une sorte de témoignage pour un dévouement souvent mis à de bien rudes épreuves.

Au surplus, la partie du projet qui concerne les médecins, les notaires et les avoués a rencontré dans les bureaux de la Chambre d'aussi sérieux adversaires dont les efforts, nous l'espérons, finiront par triompher.

Le projet s'occupe aussi des avocats; il les dispense de la patente; mais, nous l'avons déjà dit, dans des termes tels qu'évidemment son auteur ne ferait qu'une guerre timide à l'amendement qui aurait pour but de les y soumettre. On a été plus énergique dans les bureaux; et l'opinion générale paraît être que la profession d'avocat, par sa nature, par les conditions forcées de son exercice, à raison des lois qui la régissent, qui en ouvrent et en ferment l'accès, est nécessairement l'abri d'un pareil impôt. Aussi jugeons-nous tout à fait inutile de devancer aujourd'hui des objections qui, très vraisemblablement, ne seront pas soulevées.

Terminons par une dernière observation : On a reproché au projet d'être conçu dans un esprit de fiscalité; ce serait peut-être beaucoup demander à une loi d'impôt que de vouloir qu'elle se dépouille entièrement de ce caractère; mais, pris dans un sens absolu, le reproche n'est que juste. Car, si d'un côté, ce projet tend à faire peser d'une manière plus lourde sur certaines classes de patentables les charges de l'impôt, il dégrève d'autres classes, en prenant en considération la nature et les bénéfices présumés de chaque industrie, ce qui établit une répartition plus égale et dès lors plus équitable. Or, sous ce rapport au moins, on ne pourrait refuser de l'approuver.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 22 février 1843.

ELECTIONS LEGISLATIVES. — CENS ELECTORAL. — PATENTE. — PAPIER TIMBRE.

Le coût de la feuille de papier timbré sur laquelle est délivrée la patente d'un commerçant peut-elle être considérée comme un impôt direct, et entrer ainsi dans la formation du cens électoral?

Jugé affirmativement par la Cour royale de Colmar.

Pourvoi, pour violation de l'article 4 de la loi du 19 avril

1831, en ce que le timbre est un impôt indirect qui ne peut servir d'élément à la composition du cens électoral. Les contributions directes seules peuvent concourir à sa formation.

L'arrêt attaqué objecte, il est vrai, que si le timbre est une contribution indirecte lorsqu'il est perçu, abstraction faite de l'usage auquel est destiné le papier qui en est frappé, il ne conserve plus ce caractère lorsqu'il n'est que l'accessoire d'une contribution directe; qu'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de patente, puisque la formule de la patente doit être nécessairement écrite sur du papier timbré.

Mais à cette objection voici la réponse : la distinction faite par l'arrêt n'est justifiée ni par les lois de la matière ni par aucune autre loi. Le timbre, quel que soit l'objet auquel il s'applique, ne perd pas son caractère d'impôt indirect, et, comme tel, il ne peut entrer dans la formation du cens électoral. C'est d'ailleurs ainsi que s'est déjà prononcée la Cour de cassation par arrêt du 10 mai 1837. Il y a donc lieu d'admettre le pourvoi.

(Admission. — Le préfet des Vosges contre Guéraud. — M. Hervé, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général.)

JUGE DE PAIX. — COMMERCANT. — CENS ELECTORAL. — PATENTE.

Un juge de paix peut faire entrer dans la composition de son cens électoral la patente qu'il paie comme commerçant.

En admettant que l'ordonnance du mois de mars 1763, qui interdit le commerce aux magistrats, soit encore en vigueur; qu'il y ait incompatibilité (ce qui paraît certain) entre les fonctions de la magistrature et l'exercice du négoce, que suit-il de là? C'est que l'incompatibilité peut mettre en mouvement l'action disciplinaire du chef de la justice, déterminer même une destitution; mais le fait du paiement de la patente reste. Il est acquis à l'électeur, et il n'y a plus alors à juger qu'une question de cens électoral; question qui ne peut être douteuse lorsque la patente a été prise régulièrement et qu'elle n'est critiquée sous aucun des rapports qui touchent à la législation électorale.

Rejet en ce sens. — Bardot c. Simon. — Cour royale de Colmar. — M. Hervé, rapp. — M. Delangle, avocat-général, concl. conf. — M^e Fabre, avocat.

RECHERCHE DE LA MATERNITE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'art. 342 du Code civil qui défend la recherche de la maternité adultérine peut être opposé à l'enfant qui demande à prouver qu'il est fils d'une femme mariée, lorsqu'il est déclaré en fait qu'il y a preuve acquise que cet enfant n'a pas pour père le mari de la mère dont il se prétend issu; lorsque cette preuve résulte notamment des énonciations de l'acte de naissance; de la possession d'état; d'un précédent jugement qui le décide ainsi; de l'exécution volontaire donnée à ce jugement; des énonciations de l'acte de naissance, et de la possession d'état.

En fait : le 21 mai 1793, on inscrivit sur les registres de l'état civil de la commune de Nanterre un enfant du sexe féminin, sous les noms de Jeanne, et comme né de Jeanne Dufour, épouse légitime d'Albert Borgnis Desbordes Gallenty, marchand mercier à Paris.

Après le décès d'un sieur Garrido, qui avait aussi pour femme légitime une Jeanne Dufour, la demoiselle Jeanne Borgnis-Desbordes-Gallenty se présenta à sa succession comme sa fille légitime, prétendant que c'était par erreur que, dans son acte de naissance, dont elle demandait la rectification, elle avait été inscrite sous un autre nom.

Un jugement du 31 décembre 1831 décida qu'elle n'était pas fille du sieur Garrido, et elle exécuta volontairement ce jugement en recavant la somme de 20,000 francs à titre de transaction.

Puis, arrivant le décès de la dame Garrido (Jeanne Dufour), elle demanda à prouver l'identité de cette dame avec Jeanne Dufour, que son acte de naissance lui donnait pour mère.

Arrêt de la Cour royale de Paris qui repousse cette prétention, en se fondant sur ce que, d'après tous les éléments de la cause, au nombre desquels se trouvait notamment le jugement de 1831 et l'exécution qu'il avait reçue de la réclamante, il était établi que celle-ci n'était point la fille du sieur Garrido; que conséquemment la preuve offerte dégénérerait en preuve de filiation adultérine.

Pourvoi pour violation de l'article 312 du Code civil et fautive application des articles 333 et 342 du même Code.

Rejet par les motifs énoncés dans le sommaire ci-dessus. — Garrido contre Belizard. — M. Troplong, rapporteur. — Conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaidant, M^e Ripault.

I. COMPOSITION DU TRIBUNAL. — JUGE SUPPLÉANT. — VISITE DES LIEUX CONTENTIEUX.

Le juge suppléant qui est appelé pour compléter un Tribunal est présumé avoir été régulièrement appelé, c'est-à-dire en cas d'empêchement et suivant l'ordre du tableau.

II. La simple inspection des lieux contentieux par les juges, avant de rendre leur décision, ne peut pas être assimilée à une descente sur les lieux dans le sens du Code de procédure, et par conséquent elle n'a pas besoin d'être ordonnée par un jugement préalable.

III. La propriété d'un canal fait présumer que le propriétaire de ce canal est aussi propriétaire du franc-bord, sauf la preuve contraire. De même la possession annale du canal fait présumer la possession du bord quand il n'existe pas de possession contraire.

Ainsi, quand les enquêtes n'établissent la possession du bord ni en faveur du propriétaire du canal, ni en faveur de celui qui la lui dispute, les juges peuvent résoudre la question possessorie en faveur du propriétaire du canal, par suite de la présomption ci-dessus établie. Il n'y a là ni cumul du possesseur et du pétitoire, ni contrevention à la maxime *tantum precarium quantum possessum*.

Sans doute la possession est un fait, et l'on ne concevrait pas la possession d'une chose ou d'un droit sans le fait de la détention de ce droit ou de cette chose (art. 2228 du Code civil); mais, quand ce fait n'existe de part ni d'autre, que doit faire le juge? Ne peut-il pas décider que la possession de l'accessoire est présumée appartenir au propriétaire et possesseur de l'objet principal? En un mot, celui qui possède le canal *animus domini* ne doit-il pas être préféré, quant à la possession du bord, au tiers qui lui conteste cette possession et ne l'établit pas?

Résolu affirmativement par le Tribunal civil de Toulon contre le sieur Chaix au profit des héritiers de Missiessy. Pourvoi. Rejet au rapport de M. Hervé; conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle; plaidant, M^e Victor Augier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 22 février.

ENREGISTREMENT. — ECHANGE. — LEGS.

En matière d'échange, c'est sur les revenus, et non sur la valeur vénale des biens, que se calculent les droits de mutation. Dès lors, alors même qu'un échange n'aurait pas été fait avec soulte, s'il y avait inégalité entre les revenus des biens échangés, il y aurait lieu à la perception du droit de soulte (512 p. 0.) sur la différence du revenu, multiplié par 20.

Lorsque dans une succession se trouvent compris des imp.

meubles et des rentes sur l'Etat (lesquelles sont exemptes de tout droit de mutation), le montant des legs en argent fait par le défunt ne peut porter sur la valeur des rentes (ce qui serait l'affranchir du droit de mutation). Il y a lieu, au contraire, sans avoir égard à ces rentes, de soumettre les légataires particuliers aux droits par eux dus à raison de leur parenté avec le défunt, et, dès lors, de ne soumettre les héritiers au paiement des droits sur la valeur des immeubles que déduction faite du montant des legs.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil d'Orléans, du 9 novembre 1840 (Guy de Civrac, duc de Lorges, contre la régie de l'enregistrement). Rap. M. Moreau; concl. conf. de M. Hello, avocat-général; plaidans, M^{rs} Cotelle et Fichet.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY RENOUVELÉ.

Lorsque le jury d'expropriation a été composé, conformément aux articles 29 et 30 de la loi du 3 mai 1841, de personnes désignées dans la liste annuelle dressée par le conseil général du département, s'il arrive que cette liste soit renouvelée avant que ce jury ait commencé ses opérations, il est nécessaire de procéder à la recomposition du jury d'après la liste nouvelle.

La partie qui critique les opérations du jury ainsi composé ne peut être déclarée non recevable en ce qu'elle ne se serait pas pourvue contre la première délibération de la Cour, qui désignait le jury et la seconde délibération qui, après le renouvellement de la liste, décidait qu'il serait passé outre, le recours en cassation n'étant pas ouvert contre ces délibérations.

La nullité tirée du défaut de pouvoir dans le jury doit être considérée comme d'ordre public.

Nous avons annoncé ces décisions dans la Gazette des Tribunaux du 16 février 1843. La première est conforme à un précédent arrêté du 25 février 1842.

Voici le texte du nouvel arrêt rendu au rapport de M. Renouard. (Plaidans, M^{rs} Bélamy et Verdier; L'apogée-Barris, avocat-général; affaire Semale contre le préfet de la Manche.)

« Vu les articles 50, § 1^{er} et 42 de la loi du 3 mai 1841;

« Attendu que la liste générale dressée annuellement par les conseils-généraux de département, et sur laquelle les Cours et Tribunaux choisissent le jury spécial chargé de régler les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a d'existence que jusqu'à son renouvellement par le conseil-général à sa session suivante ordinaire;

« Attendu que l'article 50, § 1^{er}, de la loi du 3 mai 1841, duquel la violation donne, en vertu de l'article 42 de la même loi, ouverture à cassation, ne confère à l'autorité judiciaire le droit d'investir du caractère de jurés les citoyens dont les noms sont portés sur la liste dressée en vertu de l'article 29 que pour le temps durant lequel ladite liste conserve une existence légale;

« Attendu que l'article 45 de ladite loi ne fait exception que pour le maintien des jurés dont les opérations sont commencées à l'époque du renouvellement annuel de la liste, exception qui elle-même confirme la règle en vertu de laquelle un jury cesse d'exister lorsque le temps pour lequel il a été nommé est expiré;

« Attendu, dans l'espèce, que la liste générale annuelle avait été renouvelée pour le département de la Manche au mois de septembre 1842, lorsque le jury spécial désigné sur la liste antérieure s'est réuni à la date du 14 novembre 1842; qu'ainsi ses pouvoirs étant expirés, il n'avait plus d'existence légale;

« Attendu que vainement le défendeur excipe des délibérations prises les 31 août et 5 octobre 1842, par le Tribunal civil de Coutances, pour le choix et le maintien du jury spécial, ainsi que du défaut de pourvoi contre ces délibérations; qu'en effet c'est contre la décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur que la loi ouvre le pourvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi précitée, le magistrat directeur devait faire droit à la réclamation élevée sur ce chef par le demandeur en cassation lors de la réunion du jury, et que le défaut du pouvoir dans le jury doit même être considéré comme une nullité d'ordre public;

« D'où il suit que la décision attaquée a été rendue en violation des lois précitées;

« Sans qu'il y ait besoin de statuer sur le moyen au fond,

« Casse. »

A la même audience, autre arrêt dans le même sens. (Aff. Rebollot contre le préfet de l'Hérault. Pl. M^{rs} Goudard.)

COLONIES. — MARTINIQUE. — PLAIDOIRS.

L'ordonnance du 13 février 1831, qui a disposé qu'à l'avenir la profession d'avocat serait librement exercée dans les colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois ou règlements en vigueur dans la métropole, n'a pas eu la puissance de rendre exécutoires à la Martinique les ordonnances des 27 février 1822 et 20 novembre 1822, concernant la plaidoirie et la profession d'avocat, ainsi que l'exclusion des avoués du droit de plaider, ces ordonnances n'y ayant pas été régulièrement promulguées.

L'ordonnance du 24 septembre 1828 avait reconnu aux avoués postulant près les Tribunaux et Cours des colonies françaises le droit de plaider. Survint l'ordonnance du 13 février 1831, qui eut pour but de réformer le barreau colonial et de le réinstaurer d'après le système métropolitain, avec des avocats ayant seuls le droit de plaider, et des avoués uniquement chargés de la procédure. Cette ordonnance se référait aux lois et règlements promulgués à la métropole, et concernant l'exercice de la profession d'avocat et celle de la profession d'avoué. Mais pouvait-elle être exécutoire tant que ces lois et règlements, et notamment les ordonnances des 22 février et 27 novembre 1822 n'avaient pas été spécialement promulguées dans la colonie?

La chambre civile de la Cour de cassation ne l'a pas pensé; aussi a-t-elle cassé un arrêt de la Cour royale de la Martinique, qui, en se fondant sur l'ordonnance du 13 février 1831, avait refusé aux avoués près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre le droit de plaider. Cet arrêt reconnaissant bien que les lois et règlements remis en vigueur par cette ordonnance n'avaient pas été promulgués spécialement, mais il ajoutait que, s'agissant de lois concernant des personnes versées dans les lois, on devait, par le fait même de la promulgation de l'ordonnance de 1831, les réputer également promulguées.

Nous rapporterons le texte de cet arrêt. (Papy et Thomas, MM. Thil, rap.; plaid. M^{rs} Gatine. — Concl. contr. de M. Hello, avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 21 février.

INCENDIE DU MAGASIN DE DÉCORS DE LA GAITÉ. — RESPONSABILITÉ DE LOCATAIRE.

Un incendie éclata le 9 novembre 1841, dans le bâtiment renfermant le magasin de décors du Théâtre de la Gaîté. Ce bâtiment, construit en pans de bois, était rempli des matières les plus inflammables. Le feu se communiqua aux toiles peintes des décors, et, en peu d'instants, l'incendie s'empara du bâtiment, qu'il consuma presque tout entier. Ce n'est qu'à l'aide des secours les plus prompts et les plus actifs que les propriétés voisines furent préservées des flammes. Dans cet incendie un pompier périt victime de son dévouement.

Quatre locataires du bâtiment incendié, MM. Perret, Desgranges, Durville et Masquit, demandent aujourd'hui au Tribunal de condamner MM. Meyer et Montigny, directeurs du théâtre de la Gaîté, et locataires du magasin de décors incendié, à leur payer la somme de 10 200 fr. à titre d'indemnité fixée par experts, pour réparation du préjudice résultant de la perte de leur mobilier.

M^{rs} Jourmar soutenu, à l'appui de cette demande, que si l'article 1723 du Code civil ne pouvait pas s'appliquer dans le cas de responsabilité d'incendie de locataire à locataire, la faute du locataire pouvait toujours entraîner la responsabilité, en vertu de l'article 1382, et que, pour établir cette faute, il suffisait d'invoquer des présomptions graves, précises et concordantes. (V. Toullier, t. 41, n^{os} 472 et 479.)

L'avocat établit en fait qu'il y a eu faute de la part de MM. Meyer et Montigny, en ce qu'ils n'ont pas mis de gardien dans leur magasin de décors, et en ce qu'ils ne se sont pas

conformés à l'ordonnance de police du 9 juin 1829, qui prescrit à tous les directeurs de spectacle de n'établir leur magasin de décors que dans des bâtiments qui ont été visités et reçus par l'autorité. Il soutient, en invoquant le rapport des experts, et à l'aide des renseignements recueillis sur les lieux, que le feu s'est manifesté d'abord dans le magasin de décors, et que, lorsqu'on y va jallir les flammes des fenêtres de ce magasin, les autres parties du bâtiment étaient encore intactes.

M^{rs} Flandin, avocat de MM. Meyer et Montigny, a soutenu que rien n'établissait que le feu eût éclaté d'abord dans le magasin de décors, et il a repoussé l'application de l'ordonnance de police du 9 juin 1829, en disant qu'elle ne s'appliquait qu'aux théâtres qui seraient élevés par la suite, et non à ceux qui, comme la Gaîté, étaient construits depuis longtemps. Cela résulte clairement du préambule de l'ordonnance, et de l'article 1^{er}.

Cet article est ainsi conçu :

« A l'avenir, tous propriétaires, entrepreneurs et directeurs de théâtre, autorisés à construire de nouvelles salles de spectacle dans la ville de Paris et dans la banlieue, seront tenus de bâtir et de distribuer lesdites salles conformément aux différents modes de construction réglés, etc., et qui leur sont imposés dans un intérêt de sûreté publique. »

M^{rs} Flandin a fait connaître que le magasin de décors incendié avait successivement appartenu à des directeurs différents, et entre autres au fameux Nicolet. « Il était impossible, a-t-il dit, d'y mettre un gardien, car celui-ci, par le fait de son habitation dans les lieux, eût été contraint d'y faire du feu, et aurait risqué ainsi tous les jours d'incendier le magasin qu'il aurait été chargé de garder. Il a terminé en soutenant que l'incendie ne devait être attribué qu'à un vice de construction; qu'ainsi le propriétaire du bâtiment incendié devait seul être déclaré responsable, et que cette responsabilité ne pouvait atteindre de simples locataires comme MM. Meyer et Montigny. »

Le Tribunal (1^{re} chambre) a jugé qu'il résultait des faits et circonstances de la cause que l'incendie avait éclaté d'abord dans le magasin de décors, et que la faute devait en être attribuée à MM. Meyer et Montigny, qui n'avaient pas établi de gardiens dans ce magasin, et qui avaient déposé des décors, c'est-à-dire des matières essentiellement combustibles et inflammables, alors que ce magasin, ainsi qu'ils l'ont reconnu eux mêmes, recevait un vice de construction.

En conséquence, le Tribunal a condamné MM. Meyer et Montigny à payer à M. Perret 4,500 fr., à M. Desgranges 1,000 fr., à M. Durville 1,200 fr., et à M. Masquit 1,200 fr., à titre d'indemnité.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 22 février.

SUPPOSITION D'ENFANT.

M^{rs} Henry Didier, avocat de la demoiselle Esther Carrière, prend la parole en ces termes :

« Dans le cours du mois de mai dernier, une pauvre couturière, la confusion sur le visage, était venue se réfugier dans la maison d'une dame Poupard, sage femme. C'était Esther Carrière. Elle avait eu le malheur de se laisser entraîner dans la plus regrettable de toutes les fautes, et ce qui lui rendait cette faute plus poignante encore, c'est que, sur le point de devenir mère, elle sentait hors d'état d'élever et de garder près d'elle son enfant, tant il lui était déjà difficile de subvenir par son travail à ses besoins personnels. En venant prendre pension pour quelques jours chez la dame Poupard, Esther lui avait rendu compte en pleurant de l'état de dénûment où elle se trouvait, et lui avait confié que s'il lui était possible de faire admettre son enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés, à la condition toutefois qu'elle conservât la faculté de l'y aller voir et de l'en retirer dans des temps meilleurs, elle se résignerait à l'y faire présenter. Cette résolution était pour elle un bien pénible sacrifice, et après quelques jours, la tendresse maternelle ayant pris le dessus, elle déclara qu'elle ne se déciderait à ce sacrifice que si elle accouchait d'une fille. Toutes ces paroles furent recueillies par la dame Poupard avec les marques du plus vif intérêt; c'est qu'aussi, dès cet instant, elle avait conçu la pensée d'un crime, presque de tous points comparable à celui dont une de ses paires, la femme Andrieux, s'est rendue coupable il y a quatre ans, de complicité avec la fille Desjardins, et qui, au mois de juin dernier, valut à celle-ci une condamnation en Cour d'assises à quatre ans de prison, après que déjà la femme Andrieux avait été condamnée à deux ans de la même peine (V. Gazette des Tribunaux du 19 juin 1842). »

Au moment où Esther Carrière se présentait chez la dame Poupard, s'y trouvait aussi une femme qui depuis longtemps mène à Paris une vie assez peu exemplaire. Cette femme, qui est mariée à un ancien militaire, homme fort honorable, est séparée de son mari depuis 1834. C'est l'ore principal adversaire au procès, Marie Calametti. Elle annonça à Esther Carrière qu'elle était aussi dans la maison de la dame Poupard pour y faire ses couches. Cependant tout le monde remarquait avec étonnement que rien n'annonçait chez elle l'état de grossesse. Le 25 mai, Esther Carrière accoucha d'un enfant que la dame Poupard s'empressa d'éloigner d'elle, et lui dit être une fille. Deux jours après, la dame Poupard montait dans un fiacre avec Marie Calametti, et emportait l'enfant d'Esther Carrière. Le soir elle rentra seule chez elle, disant que Marie Calametti était accouchée dans la voiture d'un gros garçon, et qu'elle n'avait eu que le temps de la faire transporter chez sa sœur, rue Saint-Thomas-du-Louvre. D'un autre côté, elle annonça à Esther Carrière que son enfant était déposé à l'hospice, mais qu'une dame Américaine fort riche lui avait demandé; et que si Esther Carrière le voulait bien, un sort brillant serait assuré à son enfant. Cette pauvre fille ne savait à quoi se résoudre. Cependant, avant tout, elle désirait être mise en rapport avec cette prétendue grande dame, et lui dicter ses conditions. « Cela est impossible, » répondit la dame Poupard, qui alors imagina un autre moyen d'avoir raison de la résistance d'Esther Carrière. L'enfant était malade, lui dit-elle, et le médecin ne pensait pas qu'il pût vivre. »

Le lendemain 26 mai, la dame Poupard envoya sa domestique auprès de Marie Calametti pour lui donner les soins que sa position exigeait. Mais grand fut l'étonnement de cette fille en retrouvant dans la chambre de Marie Calametti les linges ensanglantés qui avaient servi à l'accouchement d'Esther Carrière. De plus, elle remarqua que Marie Calametti n'avait pas de fièvre de lait, et qu'elle n'éprouvait aucuns des accidents, suites ordinaires d'une délivrance récente.

Toutefois, l'enfant dont on disait Marie Calametti accouchée avait été porté à la mairie du 1^{er} arrondissement, et porté sur les registres de l'état-civil sous les noms de Louis-Lucien, comme étant né de Marie Calametti et de père non dénommé. Quelques jours après, on apporta l'enfant chez la dame Poupard, et on le fit voir à Esther Carrière, dont par là on révéla imprudemment toute la sollicitude maternelle. Plus que jamais elle demanda des nouvelles de son enfant à la dame Poupard, et dans les réponses que cette dernière lui fit, elle trouva des motifs de croire qu'elle avait été trompée.

Après avoir rassemblé toutes les circonstances qui avaient précédé et suivi son accouchement, recueilli tous les doutes qui s'élevaient sur la réalité de la grossesse de Marie Calametti, elle alla déposer une plainte entre les mains du commissaire de police, contre la dame Poupard. Aussitôt une instruction criminelle a été commencée, et quand la justice eut trouvé tous les acteurs de ce drame, elle obtint la vérification la plus complète de tous les faits que je viens de raconter. La dame Poupard a déclaré qu'elle n'avait pas opéré l'accouchement de Marie Calametti; que l'enfant qui avait été attribué à cette dernière était né d'Esther Carrière; que si elle lui avait caché le sexe de son enfant, c'était pour la déterminer plus facilement à en faire l'abandon. Marie Calametti a obstinément prétendu au contraire que l'enfant lui appartenait; mais un certificat délivré par deux médecins commis par justice constate qu'il y a toute raison de croire le contraire.

Comme cette affaire criminelle soulevait une question d'état, une ordonnance est intervenue le 25 juillet 1842, qui a sursis à toute poursuite jusqu'à ce que la question d'état eût été jugée par les Tribunaux civils.

C'est dans cette position que nous nous présentons devant vous, vous demandant de rendre à l'enfant d'Esther Carrière son état civil, qui lui a été frauduleusement enlevé. »

M^{rs} Henry Didier, entrant ensuite dans l'examen des moyens à l'appui de sa demande, recherche l'intérêt qui a pu engager Marie Calametti à commettre le crime de suppression d'état qui lui est reproché. Suivant lui, Marie Calametti entretenait des relations intimes avec un homme honorablement placé dans le monde. Craignant un abandon prochain, elle a obtenu la promesse que si un enfant naissait de leur union, ni lui ni sa mère ne seraient jamais délaissés. De là l'intérêt de la fille Calametti à supposer un accouchement.

M^{rs} Didier demande, en terminant, à être admis à prouver la vérité des faits par lui articulés et tels qu'ils résultent de la plaidoirie que nous venons de rapporter. Le Tribunal, faisant droit à cette demande, a ordonné la preuve des faits articulés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poultier.)

Audience du 22 février.

VOL COMMIS LA NUIT AVEC VIOLENCES SUR UN CHEMIN PUBLIC. — CONDAMNATIONS ANTERIEURES. — ENQUÊTE A L'AUDIENCE.

Le 8 novembre 1842, le nommé Sablé, ouvrier bonnetier, demeurant au Bas-Meudon, avait bu avec excès après avoir reçu sa paie. Il était déjà sept heures du soir, et le sieur Sablé cherchait à gagner la maison de quelque logeur, lorsqu'il fut rencontré par le sieur Abel, qui s'empressa de lier conversation avec lui. Ils entrèrent dans le cabaret du sieur Mackel et se firent servir à boire. Sablé paya la dépense, puis ils firent quelques parties de cartes que Sablé perdit : pour payer, il avait fait voir une pièce de 5 francs, et il avait tiré sa montre pour savoir s'il trouverait encore les garnis ouverts.

En entrant chez Mackel, l'accusé Abel avait simulé l'ivresse; mais bientôt il parut avoir repris toute sa raison, à mesure que celle de Sablé s'affaiblissait et finissait même par disparaître entièrement. Abel avait parfaitement remarqué la pièce de cinq francs et la montre de Sablé. Il lui dit de ne pas s'inquiéter pour son coucher, et il lui proposa de le conduire chez lui et de le recevoir dans sa chambre.

A sept heures et demie Sablé et Abel sortirent ensemble, et quelques moments après, Mackel entendit pousser des cris et appeler au secours. Il accourut, et il trouva Sablé seul, sur la chaussée, dépouillé de sa montre et de sa pièce de 5 fr. Abel l'avait terrassé et l'avait dépouillé à l'aide de violences, en le menaçant même de le tuer s'il poussait un seul cri; et comme Sablé avait crié, Abel lui avait porté plusieurs coups de couteau, qui heureusement n'avaient pas blessé, bien qu'ils eussent coupé sa bourse en plusieurs endroits.

Abel avait pris la fuite, mais il fut bientôt arrêté. Dans son interrogatoire, il a soutenu qu'il n'avait pas pris la pièce de 5 francs, et que Sablé, mécontent d'avoir perdu son argent, lui avait cherché querelle en sortant du cabaret; qu'une lutte s'en était suivie; que la montre de Sablé étant tombée, il l'avait ramassée et vendue le lendemain à un marchand ambulant.

C'est donc comme accusé de vol commis la nuit, avec violences, sur un chemin public, qu'Abel comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Poultier.

Le système de l'accusé pendant son interrogatoire a été celui qu'il avait présenté dans l'instruction. Si Sablé a été frappé, renversé, c'est qu'il y a eu lutte, et que l'avantage n'est pas resté au plaignant. Si la montre s'est trouvée dans les mains de lui, Abel, c'est que, détachée, par l'effet de la lutte, du cordon qui la soutenait, elle est restée en sa possession, et qu'il a eu la faiblesse de l'emporter.

M. le président : Mais vous avez eu une faiblesse bien plus inconcevable encore, c'est d'avoir vendu une montre qui ne vous appartenait pas.

L'accusé : Je ne croyais pas mal faire.

On introduit successivement les deux témoins, Sablé et Mackel, qui font connaître les faits que nous avons exposés en commençant.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général Bresson.

Ce magistrat, avant de commencer son réquisitoire, demande à M. le président de vouloir bien interroger l'accusé sur le point de savoir si ce n'est pas à lui que s'applique une note de police qu'il lui fait passer.

Dès les premiers mots que M. le président adresse à l'accusé, celui-ci s'empressa de déclarer qu'il n'a jamais été arrêté. M. le président lui donne lecture de l'extrait suivant, et à chaque article l'accusé se récrie et répudie l'application qu'on voudrait lui faire de ce bilan judiciaire. Voici ce document :

Extrait des sommers,

CHAPELAIN (Pierre-François), dit Chapelier, dit André, dit Auguste, dit Chapelier, dit Abel (François-Auguste), blanchisseur et terrassier, né à Chaville, le 28 juin 1814, demeurant à Nanterre.

- A été conduit :
1^o A Sainte-Pélagie, le 15 mars 1838, comme condamné, le 27 janvier 1838, à trois mois de prison pour vol ;
2^o A la Force, le 18 août 1838, pour vagabondage ;
3^o Aux Madelonnettes, le 28 février 1841, pour vol ;
4^o A la Force, le 11 août 1841, pour vol ;
5^o A la Force, le 18 octobre 1841, pour vol qualifié. — Acquitté aux assises le 26 janvier.
6^o A la Force, sous le nom de Chapelier, dit Chapelier, pour vol et vagabondage, condamné à cinq mois de prison ;
7^o A la Force, sous le nom d'Abel, pour l'affaire à raison de laquelle il comparait aujourd'hui devant le jury.

Il paraît qu'il aura à répondre plus tard aux réserves du ministère public à l'occasion de vols non qualifiés qui lui sont imputés.

M. le président : N'avez-vous pas déjà figuré à la place que vous occupez maintenant? — R. Non, Monsieur.

M. le greffier Commerson, qui regarde Abel depuis quelques instants, fait un signe à M. le président.

M. le président : Ah ! M. le greffier vous reconnaît positivement. (Oa rit.) Au reste, pendant le réquisitoire de M. l'avocat-général, on va rechercher le dossier de l'affaire d'assises du 26 janvier 1842.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation sur tous les points, tout en reconnaissant cependant que la circonstance de chemin public n'était pas suffisamment établie.

Après ce réquisitoire, le dossier demandé est apporté.

M. le président : Accusé, persistez-vous à nier que les indications de l'extrait de police ne s'appliquent pas à vous? — R. Certainement.

M. le président : Cependant toutes ces indications paraissent se rapporter à vous. Ainsi la taille de un mètre soixante-sept centimètres paraît être la vôtre; le teint est coloré, les cheveux châtain clair. Vous voyez bien que cela vous est applicable. — R. Non, Monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président : Votre défendeur a la parole. Nous ordonnons que pendant sa plaidoirie on aille chercher soit M. Lebel, directeur de la Conciergerie, soit un des employés de cette prison.

M^{rs} Egée, nommé d'office, ne croit pas devoir nier les

faits principaux de l'accusation; seulement, il ne lui paraît pas établi que l'accusé ait de longue main prémédité le vol; la violence et la nuit n'ont pas les caractères légaux qui constituent ces circonstances aggravantes, puisqu'il n'y avait pas de violence à faire à un homme tellement ivre qu'il était incapable de se défendre, et que la nuit, telle qu'elle est au mois de novembre à sept heures un quart du soir, n'est pas la nuit qui aggrave les crimes parce qu'elle en facilite la perpétration.

Quant à la circonstance de chemin public, le défendeur pense que MM. les jurés la rejeteront, le ministère public ayant lui-même abandonné l'accusation sur ce point.

M. le président, à l'accusé : Comment s'appelait votre mère? — R. Marie.

D. N'avait-elle pas un autre nom? — R. Oui, Monsieur.... elle s'appelait aussi (il paraît chercher).... Louise.

M. le président : Allons donc! dites tout : Louise Lépine, n'est-ce pas? — R. (Avec effort) Oui, Monsieur.

D. Et votre père? — R. Il s'appelait Martin.

M. le président : Ne s'appelait-il pas aussi Benjamin? — R. Non.

M. le président : C'est possible. L'individu auquel s'appliqueraient les notes de police que vous repoussez, est fils d'une femme Louise Lépine et d'un sieur Martin Benjamin. Messieurs les jurés auront à apprécier.

On introduit les sieurs Destaing et Cascaux, gardiens de la Conciergerie. Ils déclarent tous les deux que déjà ils ont eu occasion de voir l'accusé, mais ils ne peuvent dire si c'est à la Conciergerie ou à la Force. Le sieur Destaing ajoute qu'un nommé Potron, condamné dans la précédente affaire, vient de lui déclarer qu'Abel avait déjà fait plusieurs jugements.

M. le président : Et Potron s'y connaît, parce qu'il en a fait beaucoup.

M^{rs} Egée réplique que Potron était auprès d'Abel quand son défendeur lui a demandé si les condamnations rappelées s'appliquaient à lui; qu'ainsi il a pu prendre la le texte de la confidence qu'il a faite au sieur Destaing.

Après le résumé de M. le président, le jury délibère sur les questions qui lui sont soumises, et les résout toutes affirmativement, à l'exception de la circonstance de chemin public qu'ils ont écartée.

Abel a été condamné à huit années de travaux forcés sans exposition.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daniel, conseiller. — Audience du 18 février.

FAUX SUIVI D'ASSASSINAT PAR LE MARI ET LA FEMME SUR LA PERSONNE DE LEUR FRÈRE ET BEAU-FRÈRE.

L'audience est ouverte à neuf heures. Depuis le commencement de cette session, c'est la troisième fois que deux époux viennent s'asseoir sur les bancs de l'accusation. L'affaire qui est soumise aujourd'hui au jury est de beaucoup la plus grave: il s'agit d'une accusation de faux suivi d'assassinat. Les deux accusés sont amenés; ils s'avancent timidement, et la tête inclinée. Le mari, Pierre Raynaud, est un homme de quarante-deux ans; sa taille est moyenne; sa figure, assez intelligente, trahit de vives émotions. A côté de lui est assise Catherine Roche: c'est une femme de la campagne, d'un âge assez avancé, vêtue avec négligence; elle s'efforce, par un sourire presque continu, de cacher la crainte qui vient l'agiter.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Voici le résumé des faits qui y sont consignés :

Catherine Roche, qui avait eu dans sa jeunesse une conduite plus que légère, avait épousé Pierre Raynaud, homme d'une réputation équivoque, et qui, avant son mariage, avait été condamné pour vol. Jean Roche, frère de Catherine, d'un caractère faible et d'un entendement borné, vivait à Tallande avec Anne Romanson, sa mère. Les époux Raynaud s'efforcèrent de l'attirer chez eux pour en obtenir une donation. Jean Roche s'y refusa. Des propos furent alors tenus par Catherine, sa sœur : « On dit qu'il veut donner son bien : s'il fait une chose comme ça, il lui arrivera malheur... mon mari le tuera. » Et dans une autre circonstance : « Si Jean donnait son bien à d'autre qu'à moi, et si je n'avais que vingt-cinq ans et un seul enfant, il arriverait malheur... » Les mauvaises dispositions des époux Raynaud étaient connues d'Anne Romanson, leur mère, qui disait : « Ma fille est une coquette, je ne veux pas que mon fils aille demeurer avec elle, parce qu'elle le tuera ou l'empoisonnerait. » Elle usa de toute son influence pour empêcher son fils d'aller habiter avec les époux Raynaud; mais elle était malade alitée, et son fils se laissait quelquefois entraîner.

Le 4 septembre 1842, les époux Raynaud décidèrent Jean Roche à les accompagner à Clermont. Ils avaient, disaient-ils, fait venir une fille avec qui ils devaient le marier. Ils allèrent dans un cabaret, y burent outre mesure, y laissèrent leur frère plongé dans l'ivresse, et furent avec un troisième individu dans l'étude de M^{rs} Imbert, notaire. Là, Pierre Raynaud se donna pour Jean Roche, l'inconnu pour Pierre Raynaud, et l'on débata les conditions d'une donation que plus tard, pour éviter des droits, on convertit en un acte de vente. Par cet acte, Jean Roche céda aux époux Raynaud tous ses biens qu'il a recueillis de la succession de ses père et mère décédés depuis longues années. Ses acquéreurs s'obligèrent à nourrir, loger et entretenir le vendeur. Quant l'acte fut terminé, Pierre Raynaud, qui se faisait passer pour Jean Roche, et qui portait un fort mauvais chapeau, dit : « A présent tout est fini, j'espère que vous m'achèterez un chapeau ! » Catherine Roche fit des difficultés pour accorder cette demande; mais la personne qui prenait le nom de Raynaud dit : « Ce n'est pas une pièce de 5 francs qui me ruinera. »

Les faux consommés, les époux Raynaud se rendirent au cabaret où ils avaient laissé Jean Roche, et lui montrant un papier, ils lui dirent : « Tiens, voilà ton contrat de mariage. » De ce cabaret ils allèrent dans un autre, où ils se mirent encore à boire avec d'autres personnes. Ils disaient à Jean Roche : « C'est aujourd'hui que nous faisons nos noces. » Puis, s'adressant à Michel Michy, l'un des buveurs, Pierre Raynaud ajouta : « Mon beau-frère vient de me faire une petite donation; puis interrogeant Jean Roche, plongé dans un tel état d'ivresse qu'en sortait il tomba dans l'escalier : « Es-tu fâché de m'avoir donné ton bien? » lui dit-il; à quoi Roche aurait répondu que non, qu'il était bien en content. François Vasson dit alors à Raynaud : « Tu as une meilleure journée que moi. »

Le soir on retourna à Chauvaud, village qu'habitait les époux Raynaud. Jean Roche ne pouvait marcher tant il était ivre. Raynaud, qui n'avait plus à le menager, le maltraita, puis l'abandonna sur le chemin, où il resta toute la nuit. Bientôt les indispositions des époux Raynaud firent savoir que Jean Roche était démis de tous ses biens en leur faveur. La famille de ce dernier s'en émut; les étrangers s'en inquiétèrent. Jean Roche répondait à ceux qui l'interpellaient, après leur avoir raconté les brutalités de son beau-frère : « Vous voyez bien que je ne peux pas donner mon bien à ces gens-là; je n'ai pas vu de notaire, je n'ai pas donné mon bien. Jamais ils n'y mettront les pieds. » Il réclama sans cesse et énergiquement contre cette prétendue donation; il protesta avec force contre la conduite de son beau-frère et de sa sœur, menaçant de les faire punir et de les envoyer aux galères.

Le 13 septembre Jean Roche alla chez le sieur Chaudet-zou, adjoint de la commune; il se plaignit que son beau-frère, profitant de la maladie de sa mère, dévalisait la maison et avait déjà emporté une grande partie du mobilier; il ajouta que pour prévenir une nouvelle spoliation, il avait enfermé les hardes et les meubles dans un cuvege, et il pria l'adjoint de garder la clé. Le sieur Chaudet-zou ne voulant pas la prendre, engagea Roche à rester près de sa mère mourante et à surveiller.

ier Raynaud. Mais Roche répondit qu'il ne voulait pas se trouver dans la maison avec son beau-frère, parce que celui-ci l'avait battu et avait menacé de le tuer. Chaudouze accepta alors le dépôt de la clé.

Le 16, Anne Romanson mourut. Le 17, Raynaud vint réclamer la clé à Chaudouze, qui lui la refusa en disant : « Les droits de Jean Roche sont égaux à ceux de sa sœur dans la succession de sa mère. » Mais Raynaud lui répondit que les biens de la mère lui appartenaient, et il tira de sa poche la note indiquant la donation entre-vifs que Jean Roche avait faite. Jean Roche, mandé par Chaudouze, protesta contre cette donation, et menaçait les auteurs de cet acte frauduleux. Bien-tôt ce dernier, oubliant sa colère, se laisse persuader par Raynaud, et va demeurer avec lui; mais quelques jours après, mécontent du régime qu'on lui faisait suivre, il quitta cette maison et revint à son domicile. De nouvelles déclarations ramènèrent Jean Roche dans la maison des époux Raynaud. Le 25 septembre, il quitta avec sa sœur le village de Tallande pour n'y plus revenir. Quand il partit, Catherine Romanson, voulant le détourner de ce fatal voyage, lui disait : « Ils te tuent. » A ces tristes, mais prophétiques paroles, Roche répondait : « Ah! bah! on ne tue pas le monde comme ça... Ils veulent me marier. »

Le 23 septembre était un jour de fête à Chanonat. Jean Roche ayant rencontré Michel Ravet, lui dit, en parlant de la donation qu'on supposait qu'il avait faite aux époux Raynaud, qu'il avait consulté, que l'acte ne valait rien, et qu'il fallait que le partage des biens de sa mère se fit dès le lendemain même. C'était son arrêt de mort qu'il prononçait. Les époux Raynaud surent aussitôt ce qu'avait dit leur frère; ils s'en émeurent. Effrayés de ces menaces, ils prirent une sinistre résolution.

Une querelle eut lieu vers les trois heures entre Jean Roche et Raynaud au sujet de la donation. On entendit le premier qui dit à son beau-frère : « Tu ne peux pas me tuer ici... tu ne peux pas me boucler. » A six heures Jean Roche se querrelait encore, et cette fois c'était avec la femme Raynaud, sa sœur, qui voulait le faire entrer chez elle. « Je ne veux pas entrer chez toi, disait-il. Tu es une b... de l'ou... tu es aussi méchante que ton mari... Lui et toi m'assassineriez si je restais... Donne-moi mes affaires, je veux m'en aller. » — Ne fais pas rassembler le monde, disait la sœur. Vient ici, viens. Roche cependant ne cessait de crier et de jurer. Ces cris attirèrent Anne Tixier, qui l'apaisa, et lui offrit de l'accompagner à la danse. Roche se prit à rire, mais il continua à adresser des reproches à son beau-frère : « J'ai vu M. Chaudouze. Je sais bien ce qu'il m'a dit... Tu iras aux galères... C'est demain qu'il faut que le partage se fasse. » Raynaud murmura tout bas : « Qu'il faut de patience! Si ce n'était l'amour de Dieu! »

Raynaud avec une autre personne emmenèrent Roche au cabaret. Quelques instants après, Raynaud seul ramena son beau-frère, qui cria : « Je ne veux pas y aller, je ne veux pas y aller. » Et il le força à avancer en disant : « Marche donc, marche donc. » Enfin Raynaud le poussa violemment devant lui, et malgré la résistance de Roche, ils entrèrent tous deux dans la maison. La femme Raynaud s'y trouvait. Les cris de Jean Roche continuèrent à se faire entendre. Il est porté sur un lit, malgré les efforts qu'il fait pour s'y soustraire. Une lutte s'engage entre lui et ceux qui l'étreignent; il est renversé, la lampe s'éteint. On entend alors des cris étouffés et l'on distingue ces mots : « Ah! ah! pauvre mère! Ah! pauvre tante! » Raynaud sort alors en disant : « Il faut bien ouvrir la porte, car on croirait que le feu est à la maison, avec cette bête-là. » Un instant après, Catherine Roche vient se placer sur le seuil de la porte; elle y reste quelques minutes, puis rentre et la referme. Les cris de Jean Roche deviennent alors plus faibles; puis, suivant la déposition expressive d'un témoin, c'est comme le miaulement d'un chat, et bientôt comme le râle d'une poule étouffée par une fourme... puis le silence. Il était alors neuf heures du soir.

Quelques instants après, la femme Raynaud ralluma la lampe et éclaira son mari qui transportait le corps de Jean Roche dans une chambre qui touchait à la maison. La porte de cette chambre resta, contrairement aux habitudes antérieures, soigneusement fermée pendant toute la semaine suivante. Depuis ce moment on n'a plus revu Jean Roche; le lendemain du crime cependant un témoin a travaillé toute la journée aux abords de la maison Raynaud.

Bientôt la femme Raynaud sortit de sa maison en s'écriant : « Oh! mon Dieu! Oh! mon Dieu! » On lui demanda la cause de cette douloureuse exclamation, et elle répondit, en parlant de son frère : « Cette ordure a des coliques; j'ai bien peur que ça crève chez moi. »

Le 26, la femme Raynaud raconte, à qui on demandait des nouvelles de son frère, répondit : « Je n'en fais pas grand cas. Il dort toujours; il est tout étourdi. Il a mangé, mais pas grand chose. »

Le 28, la femme Raynaud à plusieurs personnes que son frère est parti le 26 avec deux mendiants. « J'ai peur, dit-elle, qu'ils l'aient assassiné... Ils l'auront tué... Vous saurez me dire s'ils l'ont tué... Dans tous les cas, j'en ai pris mon parti... S'il est mort, tant pis pour lui, c'était un pauvre imbécile. Le même jour elle dit à Claudine Plancin : « Oh! il ne reviendra pas... Oh! l'aura tué... Vous verrez qu'il ne reviendra pas... Savoir si on pourra me le demander... C'était un étourdi... Quelques jours après, causant avec Michel Terringaud, elle s'écriait : « Oh! les morts subites sont pour tout le monde, et d'ailleurs, si on l'a tué, c'est un homme mort. »

Le 1^{er} octobre suivant, un cadavre fut découvert par un berger dans le territoire de la commune de Romagnat. Il était placé entre des pierres et abrité par des arbres très touffus. Pour l'apercevoir il fallait être auprès du lieu où il reposait. La face était tournée contre terre; elle était noire comme si elle eût été brûlée par la poudre. Les bras étaient allongés près du corps, les jambes étaient rapprochées l'une de l'autre. La pointe des pieds touchait le sol. Les pieds étaient nus; ils ne portaient aucune empreinte de boue, quoiqu'il eût plu depuis plusieurs jours, et l'on chercha vainement une chaussure aux alentours du cadavre. Les lèvres étaient considérablement enflées; la bouche entrouverte, le nez aplati et recouvert de la lèvre inférieure de manière à ce que le visage présentât une surface absolument plane. La tête était couverte d'un chapeau rond à larges ailes. Le cadavre était à cent pas de distance du chemin le plus rapproché; ceux qui, alors et depuis, le virent, le reconnurent aussitôt pour Jean Roche.

Le maire, averti, se transporta sur les lieux, fit constater l'état dans lequel se trouvait le cadavre, le fit transporter au chef-lieu de la commune, et requit un médecin pour procéder à l'autopsie. Le médecin conclut dans son rapport que la mort de Jean Roche avait été occasionnée par une forte congestion des vaisseaux sanguins du cerveau et des poumons, dont il ignorait et ne pouvait dire la cause.

Pendant l'autopsie, Raynaud entra dans la maison où elle se faisait. Le cadavre était placé de manière que le visage était en partie caché, et aussitôt, sans le regarder, il dit : « Oh! c'est bien lui!... » On l'invita à s'approcher, et il répondit : « C'est inutile; je le reconnais, c'est bien ce pauvre malheureux. » On lui présente le pantalon de Roche, et sans l'examiner il dit : « Je vois bien que c'est le sien. » Il répéta souvent avec affliction, pendant que le médecin opérait, que son beau-frère était venu chez lui le 25 septembre, et en était reparti le lendemain; qu'il ne savait pas de quel côté il avait porté ses pas, et qu'il était allé lui-même ce jour-là à Tallande. Il a déclaré depuis qu'il n'était allé à Tallande que dans la soirée du 27.

Aussitôt que la nouvelle de la découverte du cadavre de Jean Roche se fut répandue à Tallande, la clameur publique accusa Raynaud d'avoir donné la mort à son beau-frère pour jouir du bénéfice de la donation. La justice fut informée; elle se rendit sur les lieux pour procéder à une nouvelle autopsie; mais l'état de putréfaction du cadavre la rendit impossible.

Les époux Raynaud furent arrêtés, dans leurs interrogatoires ils nièrent toute participation à la mort violente de Jean Roche, ils répétèrent tout ce qu'ils avaient déjà dit sur la disparition de leur frère.

On interrogea aussi leurs enfants pour savoir ce qui s'était passé dans la funeste soirée du 25 septembre. L'un d'eux, âgé de huit ans, avait dit à François Benon que son père avait pris son oncle par le cou, que son oncle et sa mère pleuraient, qu'ils étaient tous sortis, et qu'il n'avait plus rien vu. C'était le 27 septembre qu'il parlait ainsi.

Un autre des enfants de Raynaud avait dit à deux témoins : « Mon papa a tué mon oncle sur son lit; il lui disait : « Ne tombez pas; si tu tombes, tant pis pour toi. » La lampe s'éteignit, mon père dit : « Elle se rallumera bien. » Il se passa un

peu de temps. Mon oncle tomba, mon papa le porta dans la grange, et ma maman dit à mon père : « Jette-le derrière ce tas de pierres. » Mon oncle était dans la grange hier (26 septembre), il n'y est plus aujourd'hui.

Deux ou trois jours après l'enterrement de Jean Roche, Marie Raynaud, fille des accusés, âgée de six ans et demi, vint chez la femme Paradis, et s'exprima ainsi : « On dit que mon père a tué mon oncle, mais ce n'est pas vrai. Il avait bu le dimanche soir, mon père le mit sur son lit; il voulait le débarrasser, mais mon oncle ne voulait pas, et il repoussait mon père, qui lui disait : « Ne tombe pas, parce que si tu tombes tu te feras mal. » Mon oncle tomba, mon père le laissa pendant quelque temps à terre, puis il le porta dans la grange; c'est là que mon oncle a vomit et qu'il est mort. Vous voyez bien que mon père ne l'a pas tué. »

Une découverte faite au domicile des époux Raynaud vient encore ajouter à ces dépositions déjà si graves. On saisit un couvre-pieds, des linges et des vêtements souillés de sang.

En conséquence, Raynaud et sa femme sont accusés : 1^o d'avoir commis un faux en écriture authentique par supposition de personne; 2^o d'avoir, avec préméditation, donné la mort à leur frère.

Quarante-cinq témoins à charge sont assignés; ils s'expliquent soit sur les circonstances du faux qui a été commis à Clermont dans l'étude d'un notaire, soit sur celles de l'assassinat de Jean Roche. L'ensemble de ces dépositions, qui a duré toute la journée du 18 et toute la matinée du 19, se trouve résumé complètement dans l'acte d'accusation.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat-général. M^{rs} Rouher et Talon, défenseurs des accusés, s'efforcent d'établir que l'acte qu'on argue de faux a été réellement consenti par Jean Roche; il a été sollicité par les époux Raynaud, parce que les tantes de Jean Roche voulaient obtenir sa fortune au détriment de sa sœur. Ce point écarté, l'assassinat est sans intérêt, et les explications des accusés doivent être admises.

Après de vives répliques dans lesquelles les défenseurs insistent surtout pour obtenir la déclaration de circonstances atténuantes, la séance est suspendue; elle est reprise à sept heures du soir. M. le président fait le résumé de cette grave affaire. A huit heures et demie les jurés entrent dans la chambre du conseil; ils n'en sortent qu'à neuf heures et demie.

M. le chef du jury fait connaître la déclaration du jury. Les deux accusés sont reconnus coupables sur toutes les questions; mais on reconnaît en même temps qu'il existe des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, faisant application de la loi à Raynaud et à sa femme, les condamne l'un et l'autre à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Au moment où les deux accusés entendent prononcer leur condamnation, ils en manifestent leur étonnement, et la femme Catherine Roche se penchant vers son défenseur, lui recommande de réclamer pour ses enfants un couvre-pieds et quelques mauvais vêtements tachés de sang, qu'on avait apportés comme pièces de conviction.

EXÉCUTION DE POMARÈDE.

Montpellier, 19 février 1843.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux, des débats qui, durant quinze jours se sont déroulés devant la Cour d'assises de l'Hérault. Jean Pomarède, qui, par sa position de famille et de fortune, était entouré de l'estime et de la considération de tous, était signalé comme l'auteur de cinquante-neuf attentats, incendies, assassinats, vols de grand chemin. Depuis plus de six ans, cet homme portait la terreur dans le département sans qu'aucun soupçon s'élevât sur lui, lorsque tout à coup un dernier crime vint jeter la lumière sur cette carrière, et mettre la justice à même de frapper.

Pomarède fut déclaré coupable d'un incendie, de 35 vols à main armée sur des chemins publics, de deux tentatives d'assassinat et de trois assassinats consommés. Il fut condamné à la peine de mort par arrêt du 7 décembre.

L'arrêt portait que la peine serait subie à Pézenas, ville éloignée de 40 kilom. environ de Montpellier, et désignée par la Cour comme point central des contrées qu'avaient épouvantées pendant plus de six années les attentats de Pomarède.

Depuis sa condamnation Pomarède attendait dans les prisons de Montpellier l'issue de son double pourvoi en cassation et en grâce. Le calme et l'impassibilité qu'il avait montrés aux débats ne l'avaient point abandonné. Il nourrissait intérieurement l'espoir d'une commutation de peine, et faisait même souvent, dans cette prévision, des projets pour l'avenir. Cependant, il y a un mois environ, on apprit la nouvelle du rejet de son pourvoi par la Cour suprême. Il restait encore le recours en grâce; mais dès cette époque, et sans attendre le résultat de cette dernière chance de salut, une immense population se portait chaque semaine, au jour de marché, à Pézenas, dans l'espoir d'assister à la sanglante expiation. Longtemps cette attente avait été trompée; mais enfin, il y a six jours, le bruit se répandit à Montpellier que le recours en grâce avait été aussi rejeté. Cette nouvelle, dont la vérité ne tarda pas à se confirmer, se propagea avec la rapidité de l'éclair dans toute l'étendue du département, et dans le moindre village des préparatifs furent faits par les habitants pour se rendre sur les lieux le jour de l'exécution. Des mesures furent aussitôt prises par M. le procureur général, pour la translation de Pomarède, des prisons de Montpellier à Pézenas, et la convocation, dans cette dernière ville, d'une force armée si suffisante pour maintenir l'ordre le jour où le condamné serait amené pour subir sa peine.

Plusieurs jours furent nécessaires, à cause de l'éloignement des lieux, pour l'accomplissement de ces mesures, et ce n'est que dans la journée d'hier samedi, jour de marché, que se dressa sur la place publique de Pézenas l'instrument du supplice.

Ce jour-là, à quatre heures du matin, Pomarède, auquel on avait caché jusque-là la fatale nouvelle, vit entrer dans sa cellule l'aumônier et un administrateur des prisons. « Qu'y a-t-il de nouveau? s'écria-t-il aussitôt d'un air effrayé. — Allons, Pomarède, lui répondit-on, vous avez promis de montrer du courage, il faut partir pour Pézenas. » A ces mots Pomarède comprit que sa dernière heure était venue, et se prit à pleurer. Des exhortations lui furent alors adressées par M. l'abbé Cellier, aumônier, qui lui annonça qu'il l'accompagnerait jusqu'à Pézenas. Pomarède demanda à se confesser, et M. l'aumônier lui permit de l'entendre après qu'il aurait dit la messe. Pomarède assista à cette messe, qui fut célébrée dans la chapelle du Palais-de-Justice. La messe finie, l'abbé Cellier reçut sa confession. Pomarède paraissait profondément abattu. Un bouillon et un verre d'eau-de-vie lui furent présentés, et il les prit. On l'aidera ensuite à monter dans la voiture couverte qui l'attendait, et il partit après avoir demandé pardon au gardien de la prison, et à son compagnon de captivité qui ne l'avait pas quitté depuis son arrivée dans la prison de Montpellier. A côté de lui se placèrent, dans la voiture, M. l'abbé Cellier et un homme de confiance de ce dernier; en face virent s'asseoir deux gendarmes. Il n'était pas jour encore, et le funèbre cortège, malgré l'escorte d'une brigade de gendarmerie, eut beaucoup de peine à se frayer un passage à travers les flots de curieux qui

encombraient les avenues du Palais-de-Justice et les rues qui conduisaient à la route de Pézenas.

Durant tout le trajet, qui ne dura pas moins de six heures, Pomarède, la tête baissée, prêta constamment l'oreille aux paroles de son confesseur. Sur toute la route les populations des villages environnants formaient en quelque sorte la haie. Le cortège, parti de Montpellier à cinq heures, arriva à onze heures à Pézenas. A la vue de la sinistre voiture, un long et sourd frémissement se propagea dans la foule immense stationnant dès avant le jour sur la place où devait avoir lieu l'exécution. Plus de vingt mille personnes étaient là sur une promenade spacieuse, sur les arbres, sur les toits des maisons, avides du spectacle qui se préparait.

Pomarède fut déposé dans une salle de la maison commune, où se firent les derniers apprêts; ses forces l'abandonnant de plus en plus, il demanda une tasse de café, qu'on lui servit. On le plaça bientôt sur la fatale charrette, et il arriva au pied de l'échafaud. Il fallut le soutenir pour l'aider à gravir les marches qui le séparaient de l'instrument de mort. Le confesseur lui donna le crucifix à baiser, et une seconde après tout était consommé.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

Depuis quelque temps on lisait dans les annonces de certains journaux des avis ainsi conçus : « On demande un régisseur avec 6,000 fr.; un régisseur avec 4,000 fr.; un caissier avec 3,500 fr.; un teneur de livres avec 3,000 fr.; un employé aux écritures avec 2,000 fr. d'appointements, le tout sans cautionnement. S'adresser franco à M. Théodore, rue Saint-Honoré, entrepreneur patenté pour la publicité, autorisé par la ville de Paris. » D'autres avis annonçaient également que des places de commissaires-entrepreneurs étaient offertes dans toutes les villes de France, avec les appointements de 3,500 francs, aux personnes de l'un ou de l'autre sexe qui voudraient s'adresser au même sieur Théodore, rue Saint-Honoré.

De tous les points de la capitale et des départements, les solliciteurs d'emplois se présentèrent dans les bureaux du sieur Théodore Legros, ou lui adressèrent par écrit leurs demandes. Au milieu de ce nombre considérable d'appels, y eut-il quelques élus, c'est ce que l'instruction dirigée contre Théodore Legros ne nous a pas bien appris; mais ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs plaintes en escroqueries furent portées contre lui, et qu'il venait à répondre aujourd'hui devant la 8^e chambre.

La tactique du prévenu pour soustraire des personnes qui s'adressaient à lui un droit de commission de 15 fr., était toujours à peu près la même.

Séduit par ces annonces si avantageuses, un individu mettait-il par écrit ses talens à la disposition du donneur de bonnes places, Théodore Legros lui écrivait poste pour poste que la place annoncée était à sa disposition, qu'il n'y avait presque plus qu'à y entrer; mais que la première formalité à remplir était d'envoyer à l'administration la somme en question de 15 francs. La redevance une fois perçue, Théodore, en en accusant réception, répondait au solliciteur qu'il ne devait pas se déranger, qu'il serait averti aussitôt qu'il devrait se rendre à destination, et que ce moment n'était pas éloigné. Puis, par *post scriptum*, il ajoutait : « J'apprends à l'instant même que M. Delavau, gérant de l'entreprise générale de la publicité, chez lequel est vacant l'emploi pour lequel je vous ai désigné, a pris des informations, que vous lui convenez; je vous engage donc à vous adresser directement à lui. »

En définitive, les lettres adressées soit à ce dernier, soit à d'autres compères également indiqués, restaient sans réponse ou étaient suivies de fins de non-recevoir.

Le Tribunal, après de longs débats, a, sur les conclusions de M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, et malgré la plaidoirie de M^{rs} Trinité, déclaré constants les faits d'escroquerie, et condamné Théodore Legros à quinze mois de prison et 100 francs d'amende.

Dans notre numéro du 22 janvier dernier, nous avons rendu un compte détaillé des débats d'une accusation en supposition de part, enlèvement et recel d'un enfant nouveau-né, portée, après renvoi de la Cour de cassation, devant la Cour d'assises du Loiret, contre une femme Jeanne-Marie Fontaine, veuve Plancheron. On se rappelle que la veuve Plancheron, déclarée coupable avec circonstances atténuantes, fut condamnée à deux années d'emprisonnement. Indépendamment des faits qui constituaient contre la veuve Plancheron les diverses accusations sur lesquelles elle avait à répondre devant le jury.

La chambre des mises en accusation avait fait contre elle des réserves pour la poursuivre en police correctionnelle, à raison d'une prévention d'escroquerie. Il était résulté en effet de l'instruction qu'à l'aide de sa fausse grossesse elle s'était fait remettre par l'administration de l'hospice de la Maternité une demi layette et une somme de 15 fr. à titre de secours.

La veuve Plancheron a été ramenée d'Orléans à Paris pour répondre à cette prévention. Le Tribunal a déclaré dans son jugement que les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles elle s'était fait remettre la layette et les 15 francs étant justement cette grossesse supposée qui avait constitué devant le jury l'accusation de supposition de part, avaient été déjà appréciées par son verdict, et que dès lors il n'y avait plus lieu à statuer. En conséquence, il a renvoyé purement et simplement la veuve Plancheron des fins de la plainte.

BLESSURES VOLONTAIRES. — Le 16 janvier dernier, vers huit heures du soir, une scène sanglante, et qui mit tout le quartier en rumeur, se passa rue Aubry-le-Boucher, en face de la boutique de la femme Toutain, marchande de vins. Le nommé Victor Aubin, âgé de vingt-cinq ans, ouvrier monte en boîtes, venant de souper avec son père chez la femme Toutain, s'approcha de la fille Aubert, marchande écaillée, âgée de trente-quatre ans, avec laquelle il vivait, et, après un échange de quelques paroles, lui porta dans le ventre un coup de couteau. Aubin fut arrêté le lendemain, et il comparait aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, la blessure n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La fille Aubert s'approche du Tribunal pour faire sa déposition.

La fille Aubert : Victor venait de souper avec son père, et il s'en allait quand je le rencontrai. Je lui dis bonsoir, et j'ajoutai que j'avais à lui parler. Il me dit alors qu'il allait reconduire son père et qu'il allait revenir. Croyant qu'il voulait m'éviter, la colère me prit et je l'empoignai au collet. Il tenait son couteau ouvert à la main, et je m'en sentis frappée; mais je ne puis pas dire qu'il l'ait faite exprès.

M. le président : La déclaration que vous faites aujourd'hui n'a pas le moindre rapport avec celle que vous avez faite dans l'instruction.

M. de Royer, avocat du Roi, donne lecture de cette déclaration faite le lendemain de l'événement, et dans laquelle la fille Aubert raconte que c'est sans provocation aucune et bien involontairement que le prévenu l'a frappée.

M. le président : Il y a loin de ce langage à celui que vous tenez aujourd'hui.

La fille Aubert : Je ne sais pas qui est-ce qui a dit cela... C'est sans doute quelqu'un qui en veut à Aubin.

M. le président : Mais c'est vous-même qui avez dit cela... Convenez donc que vous êtes sous l'empire de la crainte, que c'est là ce qui vous a fait donner votre déposition, et que votre déposition d'aujourd'hui n'a d'autre but que d'appuyer ce déstement.

La fille Aubert : Je dis la vérité... Je ne puis pourtant pas dire ce qui n'est pas.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade?

La fille Aubert : J'ai été dix-sept jours à l'hôpital.

M. le président : Aubin vient souvent chez vous; n'est-ce pas un homme tapageur, ivrogne?

La femme Beuglet, veuve Provost : Nous avons rencontré Aubin. Angélique l'a pris par sa blouse, et ils ont eu des raisons ensemble. Alors je me suis en allée, ce qui fait que je ne sais rien.

M. le président : Ainsi vous faites une déposition nulle, au lieu de la déclaration si précise, si grave, que vous avez faite devant M. le juge d'instruction.

La femme Beuglet : J'ai vu un couteau, mais je n'ai pas vu donner de coup.

La femme Toutain, marchande de vins : Je n'ai rien vu. La scène ne s'est pas passée chez moi.

M. le président : Aubin vient souvent chez vous; n'est-ce pas un homme tapageur, ivrogne?

La femme Toutain : Non, Monsieur... je ne m'en suis jamais aperçue.

M. le président : Vous avez déclaré dans l'instruction; vous avez dit que c'était toujours contre votre gré que vous les receviez... Vous avez ajouté qu'un jour Aubin avait pris une femme au cou, et que, si on n'était pas venu à son secours, il l'aurait étranglée... Il y avait déjà commencement d'asphyxie.

La femme Toutain : Je ne me rappelle pas cela.

Aubin soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de frapper la fille Aubert; que, lorsqu'il l'a rencontrée, il venait de chercher son couteau qu'il avait oublié dans le cabaret; que le couteau était ouvert, et que c'est un malheureux hasard qui a tout fait.

M. de Royer, avocat du Roi, requiert contre le prévenu l'application sévère de l'article 311 du Code pénal.

M^{rs} Thorel Saint-Martin présente la défense de Victor Aubin, qui est condamné à un an d'emprisonnement.

M. Sonette se présente devant la police correctionnelle (7^e chambre) pour y formuler la plainte qu'il a portée contre M. Harnard, prévenu de blessures par imprudence.

« Je me promenais tranquillement sur les boulevards extérieurs, dit M. Sonette, quand tout à coup je ressens une pince au gras de la jambe. Oh! oh! que je dis, une crampe! Mais la crampe enfonce, enfonce! Tiens! que je dis, quelle fichu crampe!... Ah! ouiche! la crampe était le chien de monsieur, qui s'amusait à dévorer mon individu, en commençant par la base... »

Le prévenu : Vlà ce que c'est que d'être totalement dépourvu de mollets, mon tendre ami... Il a pris votre jambe pour un os...

M. le président : Il n'y a pas de quoi plaisanter. Vous avez le plus grand tort, ayant un chien si dangereux, de le laisser sortir sans être muselé.

Le prévenu : Mon chien n'est pas dangereux, il est doux comme une jeune colombe.

M. le président : Vous avez dit au plaignant, quand il a été mordu : « C'est votre faute, car mon chien ne mord que les enfants. »

Le prévenu : Je n'ai pas pu dire cela. Le fait est que mon chien dans ses jeunes mois a été taquiné et molesté par des enfants qui avaient des blouses... Depuis ce temps-là il a pris les blouses en horreur. Monsieur avait une blouse; je lui ai dit : « Pourquoi aussi que vous avez une blouse? »

Le plaignant : Mais ce n'est pas ma blouse qu'il a mordu, c'est ma jambe.

Le prévenu : Parce que votre blouse était trop courte pour qu'il puisse y atteindre; mais c'était elle qu'il voulait mordre, je vous en donne ma parole d'honneur!

Le Tribunal condamne le propriétaire du susceptible roquet à 30 francs d'amende et aux dépens.

CONSEIL DE GUERRE. — FAUX PAR UN COMPTABLE. — Le 2^e Conseil de guerre avait à juger aujourd'hui un jeune comptable appartenant au 22^e régiment d'infanterie légère. L'accusation reprochait au sergent-major Masnyau plusieurs faux dans ses feuilles de comptabilité, et en outre d'avoir emporté une modique somme appartenant à l'Etat. Masnyau avait trouvé un moyen fort simple de grossir la somme qu'il devait recevoir du trésorier; aussitôt après la signature du capitaine de sa compagnie sur les états de situation, un trait de plume transformait un zéro tantôt en un six, et tantôt en un neuf. Mais Masnyau apportait encore une certaine discrétion dans sa manière de faire; au lieu d'opérer sur la colonne des dizaines ou des centaines, il se bornait à métamorphoser les unités.

Cependant, au mois de novembre dernier, le capitaine Danèse ayant comparé deux sommes entre elles, s'aperçut d'une légère différence en plus payée par le trésorier au sergent-major. Dès ce moment il surveilla plus sévèrement le jeune sous-officier, et il ne tarda pas à reconnaître la vérité.

Lorsque Masnyau apportait le prêt de la compagnie au capitaine, il avait le soin de retenir la différence. Un jour cet officier voulant le surprendre en flagrant délit, demanda copie du bordereau présenté au trésorier, et fit observer à Masnyau que le prêt qu'il lui remettait n'était pas complet. Alors le sergent-major s'offrit de retourner à la caisse pour réclamer le surplus, mais il disparut.

Après la lecture de toutes les pièces de la procédure, M. le commandant Mévil a fait son rapport, et a conclu à l'application sévère de la loi.

Le Conseil, conformément à ces conclusions, a déclaré Masnyau coupable de faux en écriture authentique et de vol au préjudice de l'Etat et l'a condamné à la peine de dix ans de travaux forcés et à la dégradation militaire.

Vol de bijoux. — M. Damoulin, orfèvre-bijoutier, rue du Temple, 42, fut volé au commencement de ce mois, pour une valeur d'environ 4,000 francs. La disparition d'un jeune commis dont la conduite et les habitudes de dissipation avaient déjà inspiré des inquiétudes à son patron, ne laissa, dès le lendemain, aucun doute sur l'auteur du vol qui avait été commis. Une déclaration fut faite à la police; la désignation des objets soustraits fut consignée dans le procès-verbal du commissaire, et bientôt, des renseignements que l'on recueillit, il résulta la certitude que l'auteur de ce déplorable abus de confiance avait passé la frontière et avait trouvé momentanément un refuge dans la capitale de la Belgique.

Cependant la police de Paris continua ses investigations; elle fit surveiller, malgré la distance, les démarches du jeune commis infidèle; en fin de compte, elle se trouva avisée qu'il devait revenir à Paris pour vendre une partie des bijoux dont il n'avait pu trouver un prix satisfaisant à Bruxelles. On sut qu'il avait retenu une place aux diligences, en se faisant inscrire sous le faux nom de Thénard.

Des ordres furent transmis à la gendarmerie, et hier matin la brigade de Louvres, dernier relais de Bruxelles à Paris, examina attentivement les voyageurs dont l'âge et le signalement semblaient se rapporter aux indications fournies par la plainte contre le commis de M. Dumoulin.

D'abord, la gendarmerie ne trouva rien. Un jeune homme, à la vérité, était descendu de la voiture avant d'arriver à Louvres, et n'ayant pas de bagages, avait continué sa route à pied; mais ce jeune homme, que l'on rattrapa, avait des papiers en règle, et rien en lui ne trahissait l'homme suspect. Un gendarme plus particulièrement observateur remarqua cependant que le jeune voyageur portait une cravate d'un volume extraordinaire; il lui demanda si d'aventure il était Savoisien et avait un goitre. Sur sa réponse négative, il eut pitié de se décevoir, et le taffetas du col ayant été séparé, on retrouva une notable partie des bijoux volés à M. Dumoulin, dont la désignation était jointe au signalement distribué aux brigades de gendarmerie de la route.

Le jeune commis, nommé Jean Baptiste H..., natif de Sens (Yonne), a été arrêté sous prévention de vol par un salarié, et d'usage de faux passeport.

TENTATIVE DE VOL A L'AMERICAIN. — ARRÊSTATION DE L'UN DES VOLEURS. — Vers le milieu de l'année 1839, un sieur Porat, garçon de recette d'une forte maison de commerce, fut victime d'un de ces pièges grossiers connus sous le nom de vol à l'américain. La somme que lui enlevèrent à cette époque l'américain prétendu et son compère s'élevait à 1,500 francs, et il fallut à la victime des deux fripons faire le sacrifice de longues économies.

Porat, devenu depuis cette époque commis de M. Dupont, négociant, rue de Rueil, 12, avait dit, on le pense, garder un pénible souvenir des manœuvres dont il avait été si cruellement dupe; or, il arriva avant-hier 20, qu'un moment où il venait de recevoir une somme de 900 francs, qu'il tenait sous son bras, renfermée dans un sac, il fut accosté par un individu qui, dans un baragouin semi-anglais et américain, joua vis-à-vis de lui la scène préliminaire de tous les vols à l'américain. Bientôt le compère d'usage intervint, des propositions

éblouissantes furent faites au commis de M. Dupont, et il devint évident pour lui qu'on le prenait pour l'objet de mire d'un de ces vols dont il avait déjà été victime.

L'occasion était belle pour prendre une revanche. Porat résolut aussitôt de ne pas la laisser échapper.

« Mylord, dit-il d'un air naïf à l'américain, vos procédés excellents me gagnent le cœur, et je serais l'homme le plus heureux des quatre parties du monde si je pouvais vous être agréable. Vous me demandez de vous changer des pièces d'or contre des pièces d'argent plus grosses et doubles en quantité (20 fr. pour 10), je me ferais un plaisir de vous satisfaire, mais je n'ai dans mon sac qu'une misérable petite somme. Attendez-moi un instant ici près, au coin de la rue Neuve-Saint-Martin, j'entre chez un ami, j'y prends deux cents grosses pièces et je les rapporte pour vous les donner. »

En même temps qu'il parlait ainsi à l'américain, le jeune commis disait au compère: « Amusez-le cinq minutes; j'ai un billet de banque de mille francs que je vais changer; nous partagerons le bénéfice, et il sera satisfait dans son désir. »

Porat s'éloigna, laissant les deux compères p'eins d'espérance; mais au lieu d'aller chez un changeur il se rendit chez le commissaire de police, qu'il instruisit du fait et pria de lui prêter assistance. Cinq minutes après, il arrivait au lieu du rendez-vous, assisté du magistrat que des agents suivaient à distance; mais déjà le compère avait disparu, et l'on ne put arrêter que le faux Américain, qui nia d'abord, mais convint de tout, lorsqu'il fut perquisitionné par le magistrat, on trouva le sac de peu cadencé, les rouleaux cachetés et autres objets invariablement disposés pour la mise en œuvre du vol à l'américain.

L'individu ainsi arrêté ayant été examiné à la Préfecture de police, a été reconnu pour être le nommé Jacques-Constant Armand, condamné une première fois, le 15 octobre 1829, en cinq années d'emprisonnement et dix ans de surveillance pour vol à l'américain, traduit de nouveau, au mois de juillet dernier, sous prévention d'avoir volé quatre billets de cinq livres sterling chacun, qu'il avait offerts au sieur Chauvière, changeur au Palais-Royal.

Son complice, qu'il prétend ne pas connaître, n'a pu être encore arrêté.

— Charles M..., ouvrier orfèvre, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre numéro du 11 février 1843, a été mis en liberté après une courte instruction.

Erratum. — En rendant compte, dans la Gazette des Tribunaux du 19 février, du procès en responsabilité de vente dirigé contre MM. Bierfuhrer et Debergue, un erreur par substitution de nom a été commise. C'est sur M. Debergue, et non sur M. Bierfuhrer, que la responsabilité tout entière a été mise par le jugement du Tribunal.

OPÉRA. — Jeudi 23 février, bal annuel du monde élégant, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les portes seront ouvertes à onze heures et demie.

— La Part du Diable sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique.

— Ce soir, l'Odéon, Lucrèce Borgia, qui, avec l'admirable Mlle Georges, a retrouvé la vogue brillante de ses premières représentations. — Demain, la Main droite et la Main gauche.

DONATIONS ET TESTAMENS. — QUESTION NEUVE. Donation en faveur de mariage par un père à un enfant naturel. — Révocation par survenance d'un enfant légitime. — Le plus beau triomphe pour un auteur qui écrit sur le droit est de voir son ouvrage cité comme autorité; et sa doctrine sanctionnée par les magistrats; c'est un succès que vient d'obtenir M. COIN-DELISLE. Le 1^{er} février, il a été agité devant le tribunal civil une question sans précédent judiciaire, que, avec une rare sagacité, cet écrivain avait prévue, examinée et résolue.

L'enfant légitime ne demandait point la révocation; au contraire, il s'était joint à l'enfant naturel donataire pour repousser l'action révocatoire introduite par les syndics de la faillite du donateur, leur père. Il s'agissait de 350,000 fr. M. Paillot, pour faire maintenir cette importante donation, M. Dupin, pour la faire révoquer, ont déployé toutes les ressources de la science et du talent. M. Dupin, en terminant son éloquent plaidoirie, a dit qu'elle était le développement de l'opinion que M. Coin-Delisle avait exprimée dans son excellent commentaire sur les donations et testaments, avec la lucidité et l'énergie que distinguent son style, et que pour se résumer, il ne pouvait mieux faire que de citer l'ouvrage de ce savant jurisconsulte.

Cet ouvrage, 1 vol. in-4^e, contenant la matière de 4 forts volumes in-8^e, se vend 18 francs et franco sous bande par la poste, chez l'éditeur Dusillion, rue Laffitte, 40.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. — SATAN, journal des victimes, satire des parvenus, révélateur.

tions sur tous, paraissant les jeudis et dimanches; 5 mois, 7 fr.; 6 mois, 15 fr.; un an, 24 fr.; bureaux, rue Neuve-Vivienne, 56, à l'Office industriel.

Sommaire de SATAN du 19 février 1843: La Conférence d'Orsay. — Les Goualeuses et M. Eugène Sue. — La Prima Donna et le Ténor. — La Paix partout et toujours. — Les Houdouins et Mlle Marime. — Julien et lord Cowley. — Le Prince de Ligne, la princesse Czarovitchka, le comte Rambuteau. — L'amiral Duperré et le vicomte de la Madeleine. — Le Gil-Blas de 1843. — M. Granier de Cassagnac et M. Guizot. — Jeunes et vieilles Lorettes. — Un Seide de Jean-Jacques. — Un banquier battu et content. — Le général Lamoricière et un sapeur d'Afrique. — Coups de griffes littéraires, parlementaires et dramatiques.

Commerces et industrie. — Coupe MÈCHES breveté pour lampes mécaniques, à la fabrique, faubourg Saint-Denis, 142.

Hygiène et Médecine. — La Crème du Liban (breveté) a des succès si incontestables pour blanchir et rafraîchir le teint, que de toutes parts on demande le précieux cosmétique si nécessaire au moment des veilles, ni sécheresses de peau, ni rides possibles aux femmes qui en font usage. — Chez Mme J. Albert, 33, rue Neuve-des-Petits-Champs, au premier.

— On ne saurait trop recommander une des préparations les plus efficaces contre les maladies inflammatoires. Le Sirope de BUANT, depuis longtemps connu et de plus en plus apprécié par les médecins et les malades.

Spectacle du 23 février. — FRANÇAIS. — Une Chaîne, Belle-Mère. — OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. — ODÉON. — Lucrèce Borgia. — VAUDEVILLE. — Reine, l'Extase, Foliquet, Renaudin. — VARIÉTÉS. — Flagrant délit, Déjanire, 2 Hommes, les Mystères. — GYMNASE. — La Marquise, Mlle de Bois-Robert, le Menest. — PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, 2 Ames, Jonathas, Indiana. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Mille et Une Nuits. — GAITÉ. — 2 Soeurs, Mlle de la Faille. — AMBIGU. — Le Livret, Madeleine. — CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. — COMTE. — Les Hommes, Mozart, les Pîlules. — FOLIES. — Les Jarretières, la Mère Gigogne, le Pilote. — DÉLASSEMENTS. — Science, Grands Seigneurs, l'École. — PANTHÉON. — Sanson, Thomas l'Impremeur, les Titis. — CONCERTS-VIVIERNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

Paris 30 fr par AN. DÉPART. 40 fr par AN. ABONNEMENT. Paris. Départ. Etrang. Unan. 30f. 40f. 52f. 60f. Six mois. 15 21 27 33. Trois mois. 8 11 14 15. PRIX DES ANNONCES: 1 fr. la petite ligne et 6 fr. la grande ligne. LA NATION. JOURNAL DES DROITS ET DES INTÉRÊTS DE TOUS. PARAISSANT TOUS LES JOURS AVEC UN FEUILLETON. Bureaux: Rue Saint-Honoré, 241, PLACE DU PALAIS-ROYAL.

Ce journal, entrepris dans un esprit de conciliation des opinions, a pour but de faire prévaloir l'intérêt général de la France sur tous les intérêts de partis et de personnes, et de réunir sur un terrain commun tous les hommes qui veulent une représentation nationale: Ordre, nationalité, liberté, progrès, diffusion des lumières, toutes les améliorations conciliables avec le maintien de la paix et de l'ordre, point de violence d'aucune sorte, tout par la discussion et le raisonnement, voilà la ligne que suivra le nouveau journal.

La rédaction politique est confiée à des écrivains qui ont donné des preuves de talent et de patriotisme dans des journaux de diverses nuances, et qui ont adopté avec conviction le symbole français destiné à devenir le salut de tous. La partie littéraire sera l'objet d'un soin particulier, et la variété et l'intérêt des feuilletons satisferont toutes les exigences du public.

COMMENTAIRE DU TITRE XVI, LIVRE III DU CODE CIVIL. CONTRAINTE PAR CORPS, PAR M. COIN-DELISLE, Avocat à la Cour royale de Paris. 2^e édit., augmentée, 1 vol. in-4^e, contenant la matière d'un très fort vol. in-8^e. Prix: 6 fr., et franco sous bandes par la poste, 7 fr. 50 c. Le supplément se vend séparément pour compléter la 1^{re} édition. — Prix: 1 fr. 50 c.; et franco, sous bandes, par la poste, 2 francs. A Paris, chez l'éditeur B. Dusillion, rue Laffitte, 40, au premier. 3 fr. PHARMACIE SYMPTOMATOLOGIQUE BOITE. LA Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr G. ALBERT, médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR). VÉSICATOIRES, CAUTÈRES. TAFETAS LEPPERDRIEL. (En rouleau, jamaïs en boîte). Adoptés depuis longtemps par la généralité des médecins, pour entretenir parfaitement les exutoires. — Compresses en papier lavé, Serre-bras perfectionnés, etc. Faub. Montmartre, 78, et dans beaucoup de Pharmacies. Refusez les contrefaçons. LACTATE DE FER. PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRABAIL, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

Adjudications en justice. Etude de M^e AVIAT, avoué à Paris, rue St-Méry, 25. Adjudication, le samedi 18 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, 1^{re} D'UNE MAISON sise à Paris rue Jeannisson, 11, louée par bail principal 7,000 fr. Superficie, 250 mètres 70 centimètres. Mise à prix, 80,000 fr. 2^e D'UNE MAISON sise à Paris, rue aux Fers, 42, louée par bail principal 2,000 fr. Mise à prix, 25,000 fr. Sociétés commerciales. Vente par autorité de justice. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 24 février 1843, à midi. Consistent en tables, miroir, fourneaux, poêle, chaises, etc. Au comptant. Le samedi 25 février 1843, à midi. Consistent en buffet, armoire, secrétaire, canapé, chaises, tables, etc. Au comptant. Une maison sise à Paris, rue St-Honoré, 256. Consistent en comptoir, banquette, buffet, montre, balances, sirops, etc. Au comptant. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 27 février 1843. Consistent en comptoir de md de vins, série de mesures, liqueurs, etc. Au comptant. Tribunal de commerce. Suivant acte passé devant M^e Beaudenon de Lamaze, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le dix février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le 12 février 1843, au bureau de la Seine, le vingt-deuxième jour de février, 43, recto, case 1^{re}, par Dufrenoy, notaire à Paris, cinq francs cinquante centimes, M. Jean-Henri CHEVREAU, propriétaire, demeurant à Saint-Mandé, près Paris (Seine), avenue du Bel-Air, 3, et M. François DOSMÉDON, ancien capitaine d'infanterie, demeurant ordinairement à Mazehères, commune de Saint-Lazaire, canton de Terrasson (Bordogne); et lors dudit acte, à Montmartre, près Paris (Seine), rue Neuve-Pigalle, 3 bis; ont formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un brevet pour le lessivage général; ladite société en commandite entre M. Chevreau, seul gérant responsable, d'une part, et d'autre part, les personnes qui prendraient des actions de cette société et qui seraient simples associés commanditaires. Cette société a pour objet l'achat des cendres de tous les combustibles qui se brûlent dans le département de la Seine et le traitement de terre et le cokéage; 2^e la fabrication d'une lessive alcaline, au moyen de ces cendres, par un procédé nouveau breveté d'invention; 3^e la vente de cette lessive préparée à des blanchisseuses de profession, ainsi qu'aux ménages; 4^e et enfin tout ce qui pourra se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation. La durée de la société a été fixée à quinze années, à commencer aussitôt que les souscriptions d'actions auront atteint le chiffre de soixante actions, sans qu'il soit besoin d'annoncer autrement la constitution définitive de la société. Cependant, la société sera dissoute de plein droit si, dans la première année de son exploitation, elle se trouve en perte de plus du quart de son capital engagé. Le siège de la société a été établi provisoirement à Boulogne, près Paris (Seine). Le gérant a été autorisé à faire le choix qui lui jugerait convenable d'un autre siège, et à le constater par acte en suite de l'acte dont cet extrait, et qui serait publié conformément à la loi. La raison sociale est CHEVREAU et Comp. La dénomination de la société est: Société de lessivage général, pour le département de la Seine. Le capital social a été fixé à quarante mille francs, divisé en deux cent actions de deux cents francs chacune, nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs. Chaque actionnaire aura droit: 1^o à une part proportionnelle au nombre de ses actions dans les bénéfices nets de la société; 2^o à une part aussi proportionnelle au nombre de ses actions dans l'actif mobilier et immobilier de ladite société. M. Chevreau est seul gérant responsable de la société. Il a seul la signature sociale; il peut la déléguer à un mandataire en restant personnellement responsable envers la société. Il ne peut en user que sous les restrictions d'un acte de cession. Toutes les affaires de la société doivent être faites au comptant. En conséquence, le gérant ne peut faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets ou effets qui créent aucune obligation pécuniaire pour le compte de la société. M. Chevreau pourra se faire remplacer en qualité de gérant par son fils aîné ou par toute autre personne à son choix, mais il restera garant et responsable envers la société de la gestion de son remplaçant. Les souscripteurs, en acceptant les restrictions d'un acte de cession, ont accepté les bénéfices de la société, ils seront réputés conformement à l'acte de société, quant aux droits du gérant, si sont établis dans ce même acte. Signé LAMAZE. (322) D'un acte de société passé par Chevreau, seul gérant, le douze février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le quinze février 1843, au bureau de la Seine, le vingt-deuxième jour de février, 43, recto, case 1^{re}, au droit de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par Tessier. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour la vente en détail des soieries et autres articles de mode et de nouveautés; entre Mme Anne-Euphrasie BAST, épouse d'Antoine BAST, marchand, demeurant à Paris, rue de la Charverrière, 7, et Mme Elisa BROMERY, épouse séparée de biens et d'Antoine BAST, marchand, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Louis BEYROL, employé, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27. Le siège de la société est rue du Dauphin, 5. La raison sociale est femme LEZAUD et Comp. Chacune des associées a la signature sociale, qu'elle ne peut employer que pour les besoins de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, versés par moitié. La société est formée pour douze années consécutives, du quinze février courant au quinze février mil huit cent cinquante-cinq. Pour extrait: REBEYROL. (328) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février 1843, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur JAUSSANT, f.b. de plâtre à Bagnolet, nommé M. Chateaufort, commissaire, et M. Colombet, de la Ville-Léveque, 28, synde provisoire (N^o 3274 du gr.). Du sieur DECLAUX, mécanicien, qualifié par son titre, nommé M. Lamalle, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, synde provisoire (N^o 3225 du gr.). Du sieur DEMAY, commissionnaire en marchandises, rue des Trois-Pavillons, 3, nommé M. Chateaufort, juge-commissaire, et M. Herouin, rue des Deux-Ecus, 33, synde provisoire (N^o 3216 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, N^o 3, les créanciers: Du sieur SEON, papeter, rue d'Arcole, 11, le 28 février à 1 heure (N^o 3133 du gr.). Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, le 28 février à 10 heures (N^o 3117 du gr.). D'un acte sous seing privé, et qui double entre les parties, le douze février courant, enregistré à Paris, le quinze février 1843, au bureau de la Seine, le vingt-deuxième jour de février, 43, recto, case 1^{re}, au droit de cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par Tessier. Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour la vente en détail des soieries et autres articles de mode et de nouveautés; entre Mme Anne-Euphrasie BAST, épouse d'Antoine BAST, marchand, demeurant à Paris, rue de la Charverrière, 7, et Mme Elisa BROMERY, épouse séparée de biens et d'Antoine BAST, marchand, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 18, et M. Louis BEYROL, employé, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 27. Le siège de la société est rue du Dauphin, 5. La raison sociale est femme LEZAUD et Comp. Chacune des associées a la signature sociale, qu'elle ne peut employer que pour les besoins de la société. Le fonds social est de vingt mille francs, versés par moitié. La société est formée pour douze années consécutives, du quinze février courant au quinze février mil huit cent cinquante-cinq. Pour extrait: REBEYROL. (328) Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février 1843, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur JAUSSANT, f.b. de plâtre à Bagnolet, nommé M. Chateaufort, commissaire, et M. Colombet, de la Ville-Léveque, 28, synde provisoire (N^o 3274 du gr.). Du sieur DECLAUX, mécanicien, qualifié par son titre, nommé M. Lamalle, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, synde provisoire (N^o 3225 du gr.). Du sieur DEMAY, commissionnaire en marchandises, rue des Trois-Pavillons, 3, nommé M. Chateaufort, juge-commissaire, et M. Herouin, rue des Deux-Ecus, 33, synde provisoire (N^o 3216 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, N^o 3, les créanciers: Du sieur SEON, papeter, rue d'Arcole, 11, le 28 février à 1 heure (N^o 3133 du gr.). Du sieur MOREAU, tailleur, rue Vivienne, 33, le 28 février à 10 heures (N^o 3117 du gr.).

Avis divers. Le gérant de la société houillère de LOUQUÈRES et CAHAC à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 15 mars 1843, rue Godot-de-Mauroy, 21, à huit heures du soir, pour délibérer sur les modifications qui pourraient être apportées aux statuts sociaux. Afin d'éviter à MM. les actionnaires un nouveau déplacement, le gérant a l'honneur de les prévenir en même temps le même jour, dans le même local, à 2 heures précises de l'après-midi.

Le gérant de la société BORDELET et Comp., pour la distribution d'eau de Seine dans la banlieue, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires, porteurs de 12 actions que l'assemblée générale annuelle, qui n'a pas pu avoir lieu le 18 janvier dernier, en l'absence de MM. les actionnaires, aura lieu le 15 mars prochain, à 3 heures du soir, au siège de la société, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.

MM. les actionnaires de la société anonyme de Terre-Noire et des hauts-fourneaux de Janon sont prévus que l'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu le onze mars prochain, à midi, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 11, à Paris.

NOUVELLES STATUETTES ÉDITÉES PAR M. SUSSNE FÈRES. Exécutées par Barre, Antonin Moine, comtes de Nièvre, de Viel-Castel, Pradier, Beaumont, Fauchet, Marchetti, en plâtre, carton-pierre et baïou, parmi lesquels on remarque: La Femme au Perroquet, par Pradier, 25 fr. Le Jeune Homme à la Pipe, par Pradier, 20 fr. Les Danseuses aux Fleurs, par Pradier, 40 fr. Le Jeune Homme au Chapeau, par Pradier, 20 fr. Charles le 1^{er}, roi d'Angleterre, par MARCHETTI, statue équestre de 80 cent. de hauteur. — Prix 150 fr. en plâtre teinté; en bronze, 1,400 fr. Cavalier à cheval et Fantassin du temps de Cromwell. Prix: 60 fr. en plâtre teinté; en bronze, 300 fr. chaque.

François LABBE, serrurier-mécanicien, domicilié ensemble à Paris, rue Saint-Antoine, 232, ci-devant, et actuellement rue de l'Orme, 9, Fagniez avoué.

BOURSE DU 22 FÉVRIER. Cours de la Bourse de Paris le 22 février 1843. Tableaux de cotations pour les actions, obligations, et autres valeurs financières.